

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n°ICC 01/12 01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane —
7 Juge Kimberly Prost
8 Déclarations liminaires - Salle d'audience n° 1
9 Mardi 14 juillet 2020.
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 01*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [10:01:36] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:22] L'audience est ouverte.
15 Madame la greffière, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:02:37] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation au Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
18 *Mohamed Ag Mahmoud* ; ICC-01/12-01/18.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:34] Il me semble que nous avons
21 quelques problèmes d'interprétation avec l'accusé.
22 Merci.
23 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes... à toutes les parties et
24 participants, au personnel des Chambres et du Greffe qui sont présents dans cette
25 salle d'audience ainsi qu'à toutes les personnes qui nous suivent à distance.
26 Je constate que M. Al Hassan est présent dans la salle d'audience.
27 Bonjour, Monsieur Al Hassan.
28 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:04:50] Bonjour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:54] Merci. Asseyez-vous.

2 La Chambre souhaite remercier le Greffe d'avoir œuvré pour rendre cette audience
3 possible, en particulier, dans ces temps de restriction des contacts due à la pandémie
4 actuelle.

5 Je suis aussi particulièrement content de trouver tout le monde en bonne santé après
6 cette longue période de confinement et de fermeture des locaux permanents de la
7 Cour. Mais le virus est toujours présent, alors, prenez soin de vous, s'il vous plaît.

8 Avant de commencer nos débats, nous devons nous assurer de la bonne
9 compréhension des langues qui sont mises à la disposition de l'accusé : le français,
10 l'anglais, mais aussi l'arabe.

11 Monsieur Al Hassan, c'est à vous que la Chambre s'adresse à cet instant : Monsieur
12 Al Hassan, pouvez-vous nous indiquer si vous venez de bénéficier d'une
13 interprétation de ce que je viens de dire à l'instant dans une langue que vous
14 comprenez ; Monsieur Al Hassan ?

15 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:06:37] (*Intervention non interprétée*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:48] Très bien. Je comprends un peu
17 quelque fois les mots arabes. J'ai entendu, il a dit « oui », mais dans mon casque, je
18 n'ai pas la traduction en français. J'aimerais aussi avoir la traduction de l'arabe en
19 français dans mon casque.

20 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:12] Merci beaucoup.

22 À l'accusé, M. Al Hassan, aux victimes qui, de loin, vont suivre nos débats, aux
23 personnes qui, ici ou ailleurs, assistent à cette audience publique, il convient à
24 présent soit de rappeler la composition de la Chambre, soit, pour le plus grand
25 nombre, de présenter cette Chambre de première instance X qui doit connaître de
26 cette affaire.

27 Cette Chambre que j'ai l'honneur de présider est composée, à ma droite, de M^{me} la
28 juge Tomoko Akane et, à ma gauche, de M^{me} la juge Kimberly Prost ; et de moi-

1 même, Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge Président de cette Chambre.

2 Je souhaiterais inviter les parties et les participants à se présenter.

3 Puis-je demander à M^{me} la Procureur de bien vouloir se présenter et de présenter les
4 membres de son équipe ? Madame la Procureur.

5 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : [10:08:33] Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui
7 par M. Gilles Dutertre, premier substitut du Procureur, M^{me} Dianne Luping,
8 substitut du Procureur, M^{me} Sarah Coquillaud, deuxième substitut du Procureur,
9 Mousa Allafi, deuxième substitut du Procureur, et moi-même, bien entendu, Fatou
10 Bensouda, Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:08] Merci beaucoup, Madame la
12 Procureur.

13 Je vais maintenant demander au conseil de la Défense de M. Al Hassan de se
14 présenter. Maître.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:09:21] Melinda Taylor, avec Nicoletta Montefusco,
16 Mohamed Youssef, Sarah Marinier Doucet et Dolly Chahla, équipe qui représente
17 M. Al Hassan.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:47] Merci beaucoup, Maître Taylor.

19 Je me tourne à présent vers les représentants légaux des victimes. Puis-je vous
20 demander de vous présenter, s'il vous plaît ainsi que les membres de votre équipe ?

21 M^e NSITA : [10:10:04] Merci, Monsieur le Président, honorables Mesdames les juges.

22 L'équipe de la représentation légale des victimes est composée de M^e Mayombo
23 Kasongo, de M^e Doumbia Seydou — qui est empêché, évidemment, à cause du... de
24 la situation que nous connaissons, sanitaire, liée au COVID-19 —, de M^{me} Lupage
25 (*phon.*) et de M^{me} Biyéké, ainsi que de moi-même, Fidel Nsita, avocat.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:45] Merci beaucoup Maître Nsita.

27 Je ne sais pas s'il y a un représentant du bureau du Greffier. On me fait signe que
28 non.

1 Très bien. À présent, je vais, tout d'abord, faire quelques observations d'ordre
2 général concernant les principales étapes procédurales de cette affaire. Ensuite, les
3 charges seront lues à l'accusé et ce dernier aura la possibilité de plaider coupable ou
4 non coupable.

5 Nous procéderons alors à l'ouverture des déclarations liminaires, en entendant
6 M^{me} la Procureur et probablement ses substituts. Les représentants légaux des
7 victimes et les conseils de la Défense ont, quant à eux, décider de présenter leurs
8 déclarations liminaires à une date ultérieure, avant le début de la présentation de
9 leurs éléments de preuve, et nous n'entendrons donc pas leurs déclarations
10 liminaires aujourd'hui.

11 Je rappelle que M. Al Hassan a été transféré à La Haye le 31 mars 2018, suite à la
12 délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre par la Chambre préliminaire I. Au
13 terme de la procédure conduite par la Chambre préliminaire, une audience de
14 confirmation des charges s'est déroulée au mois de juillet 2019 et la décision
15 confirmant les charges a été rendue le 30 septembre 2019.

16 Évidemment, je marque des pauses pour les interprètes.

17 La Chambre préliminaire a ensuite rendu une décision amendant les charges
18 le 23 avril 2020.

19 La présente Chambre a été constituée puis saisie de cette affaire au mois de
20 novembre 2019. Depuis lors, s'est déroulée une phase de mise en état du procès,
21 conduite à un rythme soutenu, destinée à préparer le début... les débats qui
22 s'ouvrent sur le fond aujourd'hui.

23 Nous en venons à la lecture des charges et au plaidoyer de culpabilité.

24 Selon l'article 64 paragraphe 8 du Statut, à l'ouverture du procès, la Chambre de
25 première instance fait donner lecture aux accusés des charges préalablement
26 confirmées par la Chambre préliminaire.

27 La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des
28 charges. Elle donne lecture... elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable,

1 selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable.

2 Conformément à l'article 64 paragraphe 8 du Statut, il va donc être donné lecture à
3 l'accusé des charges telles qu'elles sont énumérées dans le document autonome
4 énonçant les charges en anglais *the Self-contained set of charges*, document qui a été
5 rédigé aux fins de cette audience sur la base de la décision de confirmation des
6 charges ainsi que celle amendant les charges rendues par la Chambre préliminaire,
7 respectivement le 30 septembre 2019 et le 23 avril 2020.

8 Certains... certains éléments relatifs aux charges restant, à ce stade, confidentiels,
9 pour assurer la protection des victimes concernées, ces charges seront lues à l'accusé
10 à huis clos. Il lui sera demandé s'il comprend la nature de chaque charge. Il sera
11 également demandé à M. Al Hassan s'il entend enregistrer un plaidoyer de
12 culpabilité ou de non-culpabilité, étant rappelé que ce n'est pas une obligation pour
13 l'accusé en vertu de l'article 64 paragraphe 8 du Statut.

14 Au préalable, la Chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à la lecture d'un
15 bref résumé des charges portées à l'encontre de l'accusé dans le but d'informer le
16 public de la nature des audiences sur le fond qui débutent aujourd'hui. Je note que
17 ce résumé n'est pas de nature à se substituer aux charges telles que confirmées par la
18 Chambre préliminaire, parce qu'il s'agit simplement d'une présentation de l'affaire
19 destinée au public qui nous écoute aujourd'hui, présentation qu'il est, par ailleurs,
20 possible de retrouver dans les documents mis à disposition du public et des médias
21 par l'Unité des affaires publiques de la Cour.

22 Je vais donc procéder à un tout petit résumé.

23 L'affaire portée devant cette Chambre concerne les faits suivants : entre

24 le 1^{er} avril 2012 et le 28 janvier 2013, les groupes armés Ansar Dine/AQMI,
25 constituant une organisation, auraient mené une attaque généralisée et systématique
26 contre la population civile de Tombouctou et de la région... et de la région du même
27 nom. Pendant cette période, Ansar Dine/AQMI aurait imposé son idéologie à la
28 population et, à cette fin, les membres d'Ansar Dine/AQMI auraient commis de

1 multiples actes visés à l'article 7 paragraphe 1 du Statut en application ou dans la
2 poursuite de la politique de ces groupes armés, ayant pour but une telle attaque.

3 Les actes reprochés auraient été commis dans le cadre de cette attaque. Il s'agit des
4 crimes de torture — chef 1 —, autres actes inhumains — chef 2 — autres actes
5 inhumains prenant la forme de mariages forcés — chef 8 —, esclavage sexuel —
6 chef 9 —, viol — chef 11 — et persécution — chef 13 — en tant que crimes contre
7 l'humanité.

8 D'autres crimes visés aux articles 8 paragraphe 2-c et 8 paragraphe 2-e du Statut et
9 reprochés à M. Al Hassan auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé ne
10 présentant pas un caractère international se déroulant au Mali pendant la période
11 considérée et y seraient associés. Les actes reprochés sont : torture — chef —,
12 traitements cruels — chef —, atteinte à la dignité de la personne — chef —, le crime
13 de condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal
14 régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues
15 comme indispensables — chef 6 —, le crime d'attaques contre les biens protégés, —
16 chef —, le crime d'esclavage sexuel — chef 10 — et viol, — chef 12 — en tant que
17 crimes de guerre.

18 M. Al Hassan aurait exercé, quotidiennement, des fonctions et des pouvoirs au sein
19 de la Police islamique et au sein de l'Organisation et il aurait contribué aux activités
20 de l'Organisation, à Tombouctou, au moins dès le 7 mai 2012
21 jusqu'au 28 janvier 2013.

22 Sur cette base, M. Al Hassan serait pénalement responsable des crimes visés aux
23 chefs 1 à 13 des charges précitées et telles que confirmées par la Chambre
24 préliminaire.

25 Ce résumé étant lu, nous allons maintenant passer à huis clos pour donner lecture de
26 l'ensemble des charges confirmées par la Chambre préliminaire.

27 Pour l'information du public, je note que nous devrions être de retour en session
28 publique dans environ 45 minutes.

1 Madame la greffière d'audience, veuillez passer à huis clos, s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : [10:26:17] Nous sommes en audience à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 11 h 09*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:09:45] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:09:49] Très bien.

28 Merci beaucoup, Madame la greffière.

1 Voilà. Donc, maintenant, je vais me tourner vers M. Al Hassan pour lui demander
2 s'il comprend la nature de chaque charge portée contre lui et pour lui donner la
3 possibilité de plaider coupable ou non, tel que prévu à l'article 64 paragraphe 8 du
4 Statut.

5 Je constate que M^e Taylor est debout.

6 Maître, vous avez la parole.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:10:32] Merci, Monsieur le Président.

8 Avec votre permission, j'aimerais demander à la Chambre de permettre à
9 Monsieur... à M^{me} Montefusco — pardon — de s'adresser à la Chambre sur une
10 question spécifique de M. Al Hassan pour répondre à ces questions.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:10:58] Allez-y, Madame... Maître
13 Montefusco.

14 M^e MONTEFUSCO (interprétation) : [11:11:06] Est-ce que la Chambre m'entend ?

15 Oui ? Merci.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 La Défense souhaiterait soulever une question en ce qui concerne le doute qu'elle a
18 en ce qui concerne la possibilité de l'accusé de se trouver présent au procès à ce
19 moment. Elle demande à ce que la Chambre ordonne un examen qualifié pour
20 l'aider à faire une évaluation et voir si M. Al Hassan a la capacité d'exercer, de
21 manière significative, ses droits à un procès équitable évoqués à l'article 67 du Statut
22 et détaillés, ensuite, dans l'écriture (*sic*) que je ne vais pas citer, différentes écritures
23 au sujet de Laurent Gbagbo, Ongwen, et cetera, ainsi que la décision *Strugar* au
24 TPIY.

25 La Chambre prend en considération toutes les circonstances pertinentes en cette
26 affaire pour déterminer si elle doit mettre en place certains arrangements pratiques
27 pour limiter l'impact négatif à l'égard d'un procès rapide et équitable. La Défense,
28 effectivement, doit donner priorité à établir effectivement cette condition préalable.

1 Pour ce qui est de l'opportunité de cela, la capacité physique à supporter un procès
2 ne... n'arrive pas à son terme à la fin du procès. C'est une question qui peut être
3 soulevée de manière rétrospective. Et, par conséquent, la Défense estime que,
4 contrairement à la position de la Chambre, il faut étudier ces questions au préalable ;
5 cela ne peut... ne saurait être considéré comme étant présenté à un moment non
6 opportun. Sinon, il s'agirait de l'application d'un pouvoir arbitraire de la part de la
7 Chambre. Il faut que le... l'accusé puisse participer, de manière significative à son
8 procès, exercer ses droits à un projet équitable.

9 La Chambre (*sic*) a, à plusieurs reprises, pendant toute la... l'historique de... de la
10 procédure de cette affaire, soulevé cette question ; elle a soulevé cette question, en
11 particulier, dans son... sa requête pour annuler la procédure. Nous le faisons une
12 nouvelle fois, ce matin.

13 Pendant la conférence de mise en état du 30, le juge unique a reconnu que la Défense
14 pourrait avoir d'autres questions à soulever devant la Chambre et la Chambre
15 écouterait ces préoccupations d'une oreille favorable et... et les étudierait.

16 À cet égard, la Défense a demandé une ordonnance de la Cour, elle a dû le faire pour
17 pouvoir rendre visite à son client en personne, étant donné les défis qui ont été posés
18 par la COVID à l'égard de toutes les parties et également de la Cour dans son
19 ensemble.

20 La Défense n'a pas été en mesure, malgré tout, de voir M. Al Hassan. Lorsque la
21 Défense a pu le rencontrer pour la première fois en quatre mois, la Défense a été
22 alarmée par l'état de son client. Elle a eu une discussion avec lui, et sur la base des
23 résultats de cette discussion en personne avec lui, la Défense a demandé à confirmer
24 ou infirmer le fait qu'effectivement, l'accusé était en mesure d'assister à son procès.

25 Nous avons demandé au docteur Porterfield de tenir une conférence téléphonique
26 d'urgence avec lui. Monsieur Porterfield est expert de confiance de M. Al Hassan.
27 Cet expert a émis une lettre le 8 juillet 2020 qui a été transmise par la Défense à la
28 Chambre en reconnaissant une situation de désassociation chez le client qui cause

1 une difficulté grave et une angoisse chez le... l'accusé, l'accusé qui évite ses
2 souvenirs. Il souffre donc de troubles de désassociation ; ce sont des symptômes
3 psychiatriques, neuropsychiatriques qui provoquent une rupture dans les
4 expériences sensorielles et dans les perceptions. Le... l'accusé n'est, ainsi, pas en
5 mesure de comprendre les charges qui pèsent contre lui. L'accusé n'est pas en
6 mesure de conceptualiser les conséquences que ce procès peut avoir pour lui. Il n'est
7 pas en mesure, non plus, de préparer sa défense. Il doit pouvoir comprendre les
8 éléments de preuve qui pèsent contre lui. Comment est-ce que quelqu'un qui souffre
9 d'un tel stress posttraumatique, comment peut-il suivre un procès alors qu'il souffre
10 de troubles de la dissociation, qu'il évite tous les souvenirs ? Comment peut-il être
11 en mesure d'assister son conseil dans l'analyse des éléments de preuve pour pouvoir
12 se préparer de manière adéquate et avoir une défense efficace ? Par conséquent, il ne
13 s'agit pas de savoir si le temps est opportun en droit.

14 La Défense, aujourd'hui, demande à la Cour — et l'a fait aujourd'hui, ce matin
15 à 10 heures — demande à ce que le témoin... à ce que l'accusé (*s'excuse l'interprète*)
16 puisse être évalué et que l'on puisse vérifier que M. Al Hassan est bien en mesure,
17 effectivement, d'assister à son procès en toute connaissance de cause.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:33] Merci beaucoup, Maître.

19 Vous avez constaté, la Chambre a suivi très attentivement votre présentation.

20 En réalité, si j'ai bien compris, vous êtes en train de dire que votre client n'est pas
21 capable de suivre son procès pour l'instant, mais la Chambre n'est pas régulièrement
22 saisie pour pouvoir se déterminer de quelle façon... si l'accusé est capable,
23 physiquement ou mentalement, de suivre le procès ou pas. Vous avez cité le docteur
24 Porterfield, mais selon le rapport que j'ai, le même docteur a dit qu'il suffirait
25 qu'un... il faudrait qu'un clinicien puisse examiner l'accusé.

26 Donc, pour l'instant, nous ne sommes pas encore saisis. Votre équipe a déposé des
27 écritures et la Chambre a délibéré là-dessus.

28 Je voulais donner lecture et rappeler certaines décisions immédiatement après le

1 plaidoyer de culpabilité ou non de l'accusé. Et comme vous soulevez ce problème
2 maintenant — je constate qu'il reste 10 minutes pour la pause — la Chambre va se
3 retirer pour que... au retour, répondre à ce que vous dites et en même temps
4 résoudre... donner lecture des décisions ou plutôt rappeler les décisions qui ont déjà
5 été prises sur ces matières sur lesquelles vous avez déposé de nombreuses écritures.
6 Donc, la Chambre va se retirer, mais dans un premier temps, ou plutôt avant de se
7 retirer, j'aimerais savoir si le Procureur a quelque chose à dire là-dessus.

8 Madame... Madame la Procureur... Ah ! Monsieur Dutertre ?

9 M. DUTERTRE : [11:20:45] Bonjour, Monsieur le Président, je vous remercie.

10 Bonjour, Madame la juge, bonjour, Madame la juge.

11 J'essayerai d'être très bref. (*Interprétation*) Cette requête arrive très tard, c'est bien
12 évident. L'ouverture du procès était fixée à 10 heures ce matin. À 9 h 57, tout le
13 monde a reçu un exemplaire de courtoisie d'une requête présentée par la Défense au
14 sujet de l'état de santé de M. Al Hassan. Ce qui veut dire à la toute dernière minute,
15 trois minutes avant l'ouverture du procès, bien après la date fixée pour la
16 présentation de questions à soulever avant le début du procès. Le délai était
17 le 1^{er} juin.

18 Bon, la rapidité des débats, Monsieur le Président, comme l'arrêt en l'affaire *Ongwen*
19 — arrêt 1562 au paragraphe 2 —, et je le cite : « fait partie du procès une règle de
20 procédure qui exige des parties de soulever certaines questions à un moment donné
21 dans le temps, qui n'est pas nécessairement incompatible avec les droits de l'accusé.
22 » Fin de citation.

23 D'une manière plus générale, la Chambre d'appel, comme l'a souligné justement cet
24 arrêt... que les parties doivent agir dans un... dans des délais raisonnables, en
25 particulier en ce qui concerne les observations qui peuvent avoir un impact sur le
26 déroulement rapide de la procédure. Je fais référence ici à l'arrêt en appel
27 *Katanga* 2259, paragraphe 55.

28 En la présente affaire, il y avait largement le temps pour la Défense de déposer une

1 telle requête bien avant et d'organiser des conférences téléphoniques ad hoc avec le
2 docteur Porterfield au mois de juillet.

3 Comme il a déjà été dit, il existe des indices clairs que, M. Al Hassan, d'une manière
4 générale, comprend la procédure et qu'il a la capacité de fournir des instructions
5 précises à son conseil. Il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver son
6 état de santé qui ne serait pas... qui ne lui permettrait pas d'assister au procès. La
7 Défense s'appuie sur le rapport de son propre consultant.

8 En fait, il y a des indices aujourd'hui qui prouvent le contraire, c'est-à-dire que
9 M. Al Hassan est bien en état d'assister à son procès.

10 L'Accusation considère que la... la requête de la Défense aux fins de reconsidération
11 d'une décision au sujet de l'ajournement demandé par la Défense... nous
12 considérons que cette requête est nulle et non avenue. Cette requête arrive tard, elle
13 a été envoyée ce matin, avant que l'Accusation ne puisse réagir.

14 Nous pouvons, aujourd'hui, donner la possibilité à l'accusé de plaider (*phon.*)
15 coupable ou non coupable, comme vous l'avez suggéré, en sachant bien que ceci
16 n'est pas une obligation pour l'Accusé.

17 Pour cette raison, l'Accusation demande que nous procédions aujourd'hui et
18 poursuivions l'ouverture du procès.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:24:54] Merci beaucoup, Monsieur le
21 Procureur.

22 Maître Taylor, vous avez la parole.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:25:00] Merci, Monsieur le Président.

24 Étant donné que la Défense doit toujours avoir le dernier mot, je voudrais évoquer
25 un élément, un élément factuel très important. La possibilité... possibilité, ce sont les
26 limites légales. Et jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons pas été en mesure d'envoyer un
27 expert au centre de détention pour qu'il puisse examiner M. Al Hassan. Et je crois
28 que n'importe quel expert sur des questions juridiques, même en dehors de cette

1 salle d'audience, ne pourrait pas dire que l'on puisse faire une évaluation au sujet
2 sur cette question simplement par téléphone. Pendant les quatre derniers moi, nous
3 avons, à plusieurs reprises, et nous avons insisté, nous avons indiqué : nous avons
4 besoin d'aller au centre de détention. Nous l'avons indiqué dans toutes nos écritures.
5 Nous voulons pouvoir effectuer les évaluations nécessaires. Nous avons mis entre
6 vos mains toutes les informations dont nous disposions, et ceci avant la COVID,
7 le 16... Nous avons déposé cette écriture du 7... 16 juin où nous avons demandé que
8 les médecins puissent effectivement constater ce trouble de dissociation.

9 La COVID a simplement empêché M. Al Hassan de voir un expert médical. Et nous-
10 mêmes n'avons pas pu faire en sorte que cet expert puisse se rendre au centre de
11 détention. Le COVID, effectivement, a eu un impact sur tout le monde. Mais, cela ne
12 veut pas dire qu'il ne faut pas prendre des mesures pour contrebalancer cet effet.
13 Lorsque nous avons demandé à la Chambre des mesures, eh bien, on nous a
14 répondu que ces mesures n'arrivaient pas au bon moment. La situation n'est pas
15 statique. Nous avons, à plusieurs reprises, indiqué que nous devions pouvoir
16 constater son état de santé. Nous avons indiqué à plusieurs reprises que cet état de
17 santé risquait de se détériorer. Nous ne pouvions pas procéder plus tôt. Ça n'était
18 pas possible, tout simplement. Et M. Al Hassan, en tant qu'accusé dans ce procès, ne
19 doit pas voir ses droits fondamentaux remis en cause à cause d'une situation qui est
20 en dehors de son contrôle, et à cause de formalités bureaucratiques qui n'ont pas pu
21 être respectées.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:28:00] Merci beaucoup, Maître Taylor.

24 La Chambre va se retirer. Il est presque temps pour faire la pause. Et la pause est
25 de 45 minutes... 30... 45 minutes — 45 minutes. Donc, dans 45 minutes, nous allons
26 revenir et nous allons donc donner la décision sur ce que vous venez d'avancer.

27 L'audience est suspendue.

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:28:27] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 28)*

2 *(L'audience est reprise en public à 12 h 48)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [12:48:25] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:41] L'audience est reprise.

6 Bonjour à tous.

7 Je voudrais juste confirmer que la composition des équipes n'a pas changé.

8 Madame la Procureur ? Très bien.

9 Maître Taylor ?

10 Les représentants des victimes ?

11 Merci beaucoup.

12 Avant la pause, la Défense avait soulevé la question de l'aptitude de l'accusé à
13 pouvoir assister à son procès et la question d'éventuels d'examens médicaux et je
14 vous avais dit aussi que déjà, devant la Chambre, il y avait un certain nombre
15 d'écritures déposées par la Défense et que nous devons maintenant résoudre. Je... Je
16 vais donc donner lecture des décisions de la Chambre.

17 La Chambre rappelle que la Défense a demandé, le 3 juillet dernier, à ce que les
18 débats d'aujourd'hui soient ajournés — document n° 927 — requête à laquelle la
19 Chambre a répondu par la négative le 8 juillet.

20 Le 9 juillet, la Défense a également déposé une écriture dans laquelle elle a soutenu
21 que M. Al Hassan était inapte à être jugé. La Chambre a rendu, hier, une décision sur
22 cette écriture en concluant qu'en l'état, considérant la notification de la Défense, le
23 document avait été déposé à un moment inapproprié et qu'il ne lui avait pas été
24 présenté d'informations suffisantes pour conclure que M. Al Hassan est inapte à être
25 jugé — document 952.

26 La Chambre relève enfin qu'hier, en fin de journée, la Défense a demandé à la
27 Chambre de bien vouloir reconsidérer sa décision refusant l'ajournement du procès
28 ou, à défaut, de bien vouloir autoriser que la question soit portée devant la Chambre

1 d'appel en invoquant l'existence d'informations nouvelles justifiant, à ses yeux, une
2 telle reconsidération ou le renvoi en appel.

3 Durant l'audience de ce matin, la Défense a, oralement, présenté un certain nombre
4 d'arguments qui reprennent, en substance, ceux qui ont été développés dans les
5 écritures précitées et, en particulier, dans la requête aux fins de reconsidération
6 déposée hier.

7 La Chambre relève que, ce matin toujours, durant l'audience, la Défense a formulé,
8 explicitement, une requête aux fins qu'un examen médical qualifié de M. Al Hassan
9 soit effectué aux fins de statuer sur la question de savoir si l'accusé est en état de
10 passer en jugement.

11 En ce qui concerne la requête en reconsidération, la Chambre relève que cette
12 requête a été notifiée hier à 17 h 53. Considérant, en outre, son objet et son contenu,
13 elle n'a pas estimé nécessaire de recueillir les réponses du Bureau du Procureur et
14 des représentants des victimes. La Chambre rejette la requête et rendra les motifs de
15 sa décision en temps utile.

16 En ce qui concerne la requête aux fins d'autorisation de faire appel, la Chambre en
17 prend bien note et rendra sa décision en temps voulu, après avoir reçu les réponses
18 des parties et participants.

19 En ce qui concerne, enfin, la requête orale de ce matin qui, je le rappelle, reprend en
20 substance les arguments développés dans les écritures récemment déposées par la...
21 par la Défense, la Chambre réitère les considérations qu'elle a développées dans la
22 décision n° 952, qui a été rendue hier, et les reprend à présent pour former son
23 jugement.

24 Premièrement, la Chambre réitère, en reprenant la jurisprudence de la Chambre
25 d'appel, que bien que la présente requête est particulièrement tardive, elle est
26 déposée... elle est disposée à examiner le bien-fondé des arguments concernant
27 l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif d'une telle
28 requête. Comme la Chambre l'a indiqué dans le paragraphe 26 de la décision 952, la

1 Chambre ne voit pas pourquoi la Défense n'aurait pas pu introduire une requête à
2 un stade antérieur.

3 Deuxièmement, la Chambre réitère que le dossier de l'affaire contient de nombreux
4 exemples démontrant que le conseil de la Défense a pu recevoir des instructions
5 spécifiques de M. Al Hassan sur un nombre important et varié de questions et en
6 particulier sur son état de santé — je me réfère, ici, au paragraphe 27 de la décision...
7 de la décision 952.

8 Troisièmement, la Chambre considère que la requête qui fait implicitement référence
9 à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve est maintenant tardive.
10 Comme la... comme la Chambre l'a indiqué au paragraphe 29 de la décision 952 — et
11 je cite la décision en anglais « *(interprétation)* Si la Chambre devait accueillir la
12 demande présentée par la Défense et ce, pour parler de ce dont il est question, la
13 Défense contraindrait la Chambre à surseoir au début du procès. La Chambre
14 réitère, de la façon la plus véhémement possible, que cette Chambre ne va pas
15 autoriser une telle tactique pendant ce procès. » Fin de la citation. *(Intervention en*
16 *français)* Fin de la citation.

17 Par ces raisons, et considérant les observations et les informations qui lui ont été
18 présentées, la Chambre conclut qu'en état, il ne lui a pas été présenté d'informations
19 suffisantes pour considérer que M. Al Hassan est inapte à être jugé.

20 La Chambre déterminera elle-même si M. Al Hassan comprend effectivement la
21 nature des charges. Néanmoins, la Chambre a la possibilité d'ordonner un examen
22 médical, conformément à la règle 135 du Règlement.

23 Par conséquent, elle enjoint le Greffe, en consultation avec les parties, de faire des
24 recommandations avant le 24 juillet 2020 en ce qui concerne des experts qui
25 pourraient effectuer cet examen.

26 La Chambre enjoint également aux parties de présenter leurs observations sur le...
27 sur les recommandations du Greffe le 24 juillet 2020 au plus tard.

28 La Chambre va, à présent, se tourner vers M. Al Hassan pour lui demander s'il

1 comprend la nature des charges, la nature de chaque charge portée contre lui, ces
2 charges lui étant... lui ayant été lues à huis clos, et pour lui demander la possibilité
3 de plaider coupable ou non, tel que prévu à l'article 64 paragraphe 8 du Statut. Voilà.
4 Donc, tout est clair, vous avez les décisions de la Chambre. Nous allons donc
5 procéder avec le plaidoyer.

6 Chef n° 1 : torture en tant que crime contre l'humanité prévu à
7 l'article 7 paragraphe 1-f du Statut.

8 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
9 nature de cette charge — les charges qui vous ont été lues pendant que nous étions
10 en huis clos ?

11 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:01:11] Oui, j'ai bien compris ces charges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:18] Merci beaucoup.

13 Alors, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette charge ou
14 souhaitez-vous rester silencieux ?

15 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:01:31] Je voudrais rester silencieux, je ne peux
16 pas répondre à cette question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:38] Merci beaucoup.

18 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
19 enregistrer un plaidoyer, de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

20 Chef n° 2... Pardon, je n'ai pas vu. Merci.

21 M. DUTERTRE : [13:02:08] Je me suis levé un peu brusquement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:10] Allez-y.

23 M. DUTERTRE : [13:02:12] Je n'entends pas de traduction dans... ni en français, ni en
24 anglais. Et dans le *transcript* en anglais, on ne voit pas les traductions de ce que
25 l'accusé répond — sauf erreur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:30] Madame la greffière.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:02:39] On m'informe qu'il y avait un problème de
28 l'interprétation anglaise vers l'arabe. Est-ce que les interprètes peuvent maintenant

- 1 me confirmer que tout est en ordre ?
- 2 Monsieur le Président, tout est en ordre.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : C'est très bien, merci beaucoup.
- 4 Monsieur le Procureur, nous allons donc passer au chef n° 2. Vous entendez...vous
- 5 allez vérifier si tout se passe bien.
- 6 Chef n° 2 : autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité, prévu à
- 7 l'article 7 paragraphes 1^{er}-k du Statut.
- 8 M. Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
- 9 nature de cette charge ?
- 10 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:03:32] Oui, j'ai compris.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:03:34] Merci beaucoup.
- 12 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
- 13 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?
- 14 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:03:46] Je ne peux pas répondre à cette question.
- 15 Je ne peux pas répondre à cette question.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:03:53] Merci beaucoup.
- 17 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
- 18 enregistrer de plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.
- 19 Chef n° 3 : torture en tant que crime de guerre, prévu à l'article 8 paragraphe 2-c-i du
- 20 Statut.
- 21 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
- 22 nature de cette charge ?
- 23 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:04:41] Oui, j'ai bien compris la nature de cette
- 24 charge.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:04:45] Merci beaucoup.
- 26 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
- 27 charge ou souhaitez-vous rester silencieux ?
- 28 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:05:01] Je ne peux pas répondre à cette question.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:05:05] Merci beaucoup.
- 2 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
- 3 enregistrer de plaider de culpabilité, ou de non culpabilité sur cette charge.
- 4 Chef 4 : traitements cruels en tant que crime de guerre, prévu à l'article 8-2-c-i du
- 5 Statut.
- 6 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
- 7 nature de cette charge ?
- 8 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:05:55] Oui, j'ai bien compris la nature de cette
- 9 charge.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:05:59] Merci beaucoup.
- 11 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
- 12 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?
- 13 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:06:21] Je ne peux pas répondre à cette question.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:06:25] C'est-à-dire que vous voulez rester
- 15 silencieux ?
- 16 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:06:31] Oui, c'est bien cela.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:06:32] Merci beaucoup.
- 18 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
- 19 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.
- 20 Chef n° 5 : atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre, prévu à
- 21 l'article 8 paragraphe 2-c-ii du Statut.
- 22 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
- 23 nature de cette charge ?
- 24 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:07:11] Oui, j'ai bien compris.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:07:15] Merci beaucoup.
- 26 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
- 27 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?
- 28 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:07:29] Je ne peux pas répondre à cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:07:33] Très bien. Donc, de, nouveau, la
2 Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
3 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

4 Chef n° 6 : condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un
5 tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement
6 reconnues comme indispensables, prévu à l'article 8 paragraphe 2-c-iv du Statut.

7 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
8 nature de cette charge ?

9 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:08:36] Oui, j'ai bien compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:08:39] Merci beaucoup.

11 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
12 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

13 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:08:52] Je ne peux pas répondre à cette question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:08:57] Merci beaucoup. Donc, vous voulez
15 rester silencieux.

16 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
17 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

18 Chef n° 7 : attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre, prévu à
19 l'article 8 paragraphe 2-e-iv — en chiffres romains — du Statut.

20 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
21 nature de cette charge ?

22 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:09:48] Oui, je l'ai bien comprise.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:09:50] Merci beaucoup.

24 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
25 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

26 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:10:03] Je ne peux pas répondre à cette question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:10:07] De nouveau, vous voulez rester
28 silencieux. Merci beaucoup.

1 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
2 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

3 Chef n° 8 : autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés en tant que
4 crime contre l'humanité, prévu à l'article 7 paragraphe 1-k du Statut.

5 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
6 nature de cette charge ?

7 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:10:56] Oui, je l'ai bien comprise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:11:00] Merci beaucoup.

9 Monsieur Al Hassan, entendez-vous maintenant plaider coupable ou non coupable
10 sur cette charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

11 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:11:14] Je ne peux pas répondre à cette question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:11:18] De nouveau, donc, vous voulez
13 rester silencieux. Merci beaucoup.

14 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
15 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

16 Chef n° 9 : esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité, prévu à
17 l'article 7 paragraphe 1^{er}-g du Statut.

18 Monsieur Al Hassan pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
19 nature de cette charge ?

20 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:12:09] Oui, je l'ai comprise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:12:11] Merci beaucoup.

22 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
23 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

24 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:12:24] Je ne peux pas répondre à cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:12:30] Donc, de nouveau, vous voulez
26 rester silencieux. Merci beaucoup.

27 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
28 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

1 Chef n° 10 : esclavage sexuel en tant que crime de guerre, prévu à l'article 8-2-e-vi —
2 petits chiffres romains — du Statut.

3 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
4 nature de cette charge ?

5 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:13:18] Oui, je l'ai comprise.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:13:21] Merci beaucoup.

7 Monsieur Al Hassan. Entendez-vous maintenant, plaider coupable ou non coupable
8 sur cette charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

9 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:13:36] Je ne peux pas répondre à cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:13:39] Donc, de nouveau, vous voulez
11 rester silencieux.

12 Alors, la Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne
13 pas enregistrer de plaider de culpabilité, ou de non culpabilité sur cette charge.

14 Chef n° 11 : viol en tant que crime contre l'humanité, prévu à l'article 7
15 paragraphe 1er-g du Statut.

16 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
17 nature de cette charge ?

18 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:14:18] Oui, je l'ai comprise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:14:21] Merci beaucoup.

20 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
21 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

22 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:14:34] Je ne peux pas répondre à cette question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:14:38] Merci beaucoup. Vous voulez rester
24 silencieux.

25 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
26 enregistrer de plaider de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

27 Chef n° 12 : viol en tant que crime de guerre, prévu à l'article 8 paragraphe 2-e et vi
28 — chiffres romains — du Statut.

1 Monsieur Al Hassan, pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
2 nature de cette charge ?

3 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:15:24] Oui, j'ai bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:29] Merci beaucoup.

5 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
6 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

7 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:15:44] Je ne peux pas répondre à cette question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:51] Merci beaucoup. Merci beaucoup.
9 Merci beaucoup.

10 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
11 enregistrer de plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité, sur cette charge.

12 Chef n° 13 : persécution en tant que crime contre l'humanité, prévu à l'article 7
13 paragraphe 1^{er}-h du Statut.

14 Monsieur Al Hassan pouvez-vous confirmer à la Chambre que vous avez compris la
15 nature de cette charge ?

16 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:16:35] Oui, je l'ai comprise.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:16:38] Merci beaucoup.

18 Monsieur Al Hassan, entendez-vous plaider coupable ou non coupable sur cette
19 charge, ou souhaitez-vous rester silencieux ?

20 M. AL HASSAN (interprétation) : [13:16:54] Je ne peux pas répondre à cette question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:16:57] Merci beaucoup. Vous voulez donc
22 rester silencieux.

23 La Chambre prend acte qu'à ce stade de la procédure, l'accusé a choisi de ne pas
24 enregistrer de plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité sur cette charge.

25 Vous pouvez vous asseoir.

26 La Chambre entend à présent faire quelques remarques d'ordre procédural. La
27 Chambre relève tout d'abord qu'elle a reçu, hier, une écriture déposée par la Défense
28 intitulée « *Notice of affirmative Defence* » — document 951 — dans laquelle la Défense

1 informe la Chambre de son intention de soulever des motifs d'exonération de la
2 responsabilité pénale de M. Al Hassan, notamment le fait que son comportement
3 durant la période des faits aurait été adopté sous la contrainte. La Défense allègue
4 également d'autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale de l'accusé, tels
5 que l'erreur de fait ou de droit mentionnée à l'article 32 du Statut, ainsi que les
6 ordres hiérarchiques prévus à l'article 33 du Statut. La Chambre en prend bien note.

7 La Chambre entend ensuite préciser qu'elle est actuellement saisie d'une requête de
8 la Défense visant à mettre fin à la procédure engagée contre M. Al Hassan. Il s'agit
9 du document 885. La Chambre a considéré qu'au vu des délais dans lesquels cette
10 requête a été déposée, moins de quatre semaines avant le début du procès, et du
11 temps jugé nécessaire pour que les parties et les participants puissent y répondre, il
12 n'était pas possible de traiter de cette requête avant le début du procès. Elle n'a pas
13 non plus estimé approprié de suspendre le début du procès afin de régler cette
14 question. La Chambre examinera donc cette requête en parallèle de celui-ci et en
15 temps voulu.

16 Ensuite, je rappelle que la Chambre a fixé un délai pour la soumission de toute
17 observation ou exception par le Procureur et la Défense en vertu de la règle 134
18 paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve. Ce délai est fixé au 1^{er} juin...
19 ce délai, fixé au 1^{er} juin 2020, a ensuite été prorogé au 10 juin 2020, suite à une
20 requête de la Défense.

21 Conformément à la règle 134 paragraphe 2 du Règlement, la Chambre demande
22 maintenant aux parties si elles souhaitent soulever des objections ou présenter des
23 observations concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de
24 confirmation des charges, autres que celles qu'elles ont déjà présentées — autres que
25 celles qu'elles ont déjà présentées — et qu'elles n'auraient pas pu soulever avant le
26 délai fixé par la Chambre. Conformément à la règle 134 paragraphe 2 du Règlement,
27 de telles exceptions... de telles objections ne pourront plus être soulevées au cours du
28 procès, sans l'autorisation de la Chambre.

1 Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il y a des objections.

2 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [13:22:30] Monsieur le Président, nous n'avons
3 pas d'objection à soulever.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:22:37] Merci beaucoup, Madame la
5 Procureur.

6 Je me tourne vers M^e Taylor, de la Défense.

7 Maître.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:22:47] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 La Défense a énoncé ses objections, car nous allons maintenant commencer ce procès
10 avant que la Défense n'ait véritablement eu la possibilité de mener à bien son
11 enquête. Alors, nous avons présenté cela avant la date butoir, mais nous aimerions
12 également vous dire que c'est quelque chose... que les événements, en fait, vont avoir
13 un impact. Et d'ailleurs, j'en veux pour preuve la décision rendue par la Chambre,
14 décision par laquelle la Chambre a indiqué qu'elle pouvait continuer à recevoir des
15 requêtes de la Défense aux fins d'ajournement, en fonction de l'évolution des
16 événements.

17 Donc, Monsieur le Président, nous nous permettons de vous dire que, conformément
18 à la... au paragraphe 2 de la règle 134, on ne peut pas empêcher la Défense de saisir
19 la Chambre de questions précises auxquelles nous allons nous confronter...
20 auxquelles nous allons continuer à nous confronter et qui vont continuer à être... à
21 exister avant le début des témoignages. Et ce n'est pas quelque chose, en fait, que...
22 sur lequel nous pouvons exercer notre contrôle. Tout dépend de l'évolution de la
23 situation avec la COVID et de la situation sécuritaire au Mali.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:24:25] Merci beaucoup, Maître. Les
26 problèmes que vous soulevez, certains ont déjà été résolus dans les décisions
27 antérieures de la Chambre, d'autres vont obtenir des réponses bientôt parce que la
28 Chambre est en train de les examiner. Et donc, vous pouvez vous tranquilliser, la

1 Chambre ne vous empêche en aucun cas de vous adresser à elle, lorsqu'il y a des
2 problèmes qui se posent.

3 Je ne sais pas si le Procureur voudrait intervenir sur cette déclaration de la Défense.

4 M. DUTERTRE : [13:25:00] Je vous remercie, Monsieur le Président. Très brièvement,
5 pour dire que les objections, qui ont déjà été déposées, on ne peut pas les renouveler
6 à l'infini. S'il y a des éléments nouveaux, des choses nouvelles, bien sûr, ça peut être
7 porté à l'attention de la Chambre. Mais on ne peut pas revenir indéfiniment, comme
8 le voit parfois... on ne peut pas revenir indéfiniment sur les mêmes... sur les mêmes
9 questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:25:25] Voilà. Merci beaucoup, Monsieur le
11 Procureur.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:25:30] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Une
14 précision indépendante.

15 Nous convenons que nous ne devons pas revenir sur les mêmes questions, mais
16 lorsqu'il s'agit d'équité, il y a un seuil par rapport à cette équité, et il se peut que le
17 seuil par rapport à l'iniquité n'a pas été atteint à un moment, mais lorsqu'il y a
18 accumulation de paramètres, accumulation de paramètres, peut-être que l'on va finir
19 par dépasser ce seuil. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons que si nous
20 présentons de nouvelles requêtes, nous ne pouvons pas nous dissocier de ce qui s'est
21 passé jusqu'à présent, et nous devrions pouvoir avoir la possibilité de soulever
22 toutes les questions, de façon complète et exhaustive, pour que la Chambre n'étudie
23 pas la question au cas par cas, mais prend en considération le préjudice, l'ensemble
24 du préjudice, par rapport à ce seuil d'équité, pris globalement.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:26:29] Merci beaucoup, Maître. Je vous
27 comprends très bien, sur votre problème d'équité, la Chambre fait de son mieux
28 pour être à la hauteur. Mais le problème, c'est que lorsque vous présentez une

1 écriture, la Chambre décide et, de temps en temps, vous semblez revenir sur le
2 même sujet dans une écriture nouvelle. Alors, vous pourrez aussi faire attention sur
3 ce côté-là. Néanmoins, si vous avez des observations, vous avez jusqu'au
4 lundi 10 août 2020 pour les déposer, et les parties et participants ont pour répondre,
5 jusque le vendredi 21 août 2020.

6 Donc, la Chambre a pris bonne note de vos observations et attendra vos
7 soumissions, s'il y en a.

8 Nous allons maintenant entendre les déclarations liminaires du Bureau du
9 Procureur.

10 Je note qu'hier, la Chambre a, par courriel, décidé de rejeter les objections de la
11 Défense concernant le matériel que le Procureur souhaite utiliser au cours de ses
12 déclarations liminaires et a autorisé ce dernier à utiliser le matériel inclus dans la
13 liste qu'il a communiquée le 6 juillet dernier.

14 Conformément à l'annexe A à la décision 789, sur la conduite de la procédure, vous
15 disposez, Madame la Procureur, de quatre heures. Je rappelle également que,
16 conformément à la décision 867 de la Chambre, vous disposez de la possibilité de
17 demander à ce que les éléments confidentiels de votre présentation soient diffusés
18 uniquement à l'intérieur de la salle d'audience, par un procédé qui nous permettra
19 de rester en session publique. Je vous prie d'indiquer si vous souhaitez avoir recours
20 à cette possibilité et à quel moment, en vous rappelant qu'il est nécessaire d'en faire
21 usage le moins possible, et seulement à la fin de vos déclarations liminaires, afin de
22 respecter au maximum le principe de la publicité totale des audiences. Voilà.

23 Donc, Madame la Procureur, vous avez maintenant la parole. Mais encore une fois,
24 la Chambre vous rappelle néanmoins que la tâche des interprètes et des
25 sténotypistes sera rendue plus simple si vous parlez lentement et, plus important
26 encore, les présentations seront aussi plus claires et mieux comprises par tous ceux
27 qui les suivent ou qui les suivront, que ce soit ici ou que ce soit en dehors de cette
28 salle d'audience.

1 Et M^{me} le greffier a pour mission de nous le rappeler chaque fois que cela sera
2 nécessaire.

3 Madame le greffier, personne ne se formalisera si vous nous rappelez à l'ordre de
4 temps à autre, vous êtes là pour cela. Madame la Procureur, vous avez la parole, s'il
5 vous plaît.

6 M^{me} BENSOUDA : [13:30:40] Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, aujourd'hui, commence le procès tant
8 attendu de crimes inimaginables qui ont été commis au Mali.

9 Tombouctou a vécu pendant presque un an, d'avril 2012 à janvier 2013, dans la
10 violence physique et morale infligée par les groupes armés Ansar Dine et Al-Qaïda
11 au Maghreb Islamique. Tombouctou, « la perle du désert », où la population vivait
12 en paix depuis des années, a été soumise à leurs diktats. Tombouctou a subi leur
13 tyrannie.

14 Dès qu'ils ont pris la ville, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont créé des
15 organes de contrôle et de répression. Ils ont notamment créé le Tribunal islamique et
16 la Police islamique dont Al Hassan a été le commissaire incontournable et zélé.

17 Ce faisant, les membres de ce groupe ont exercé une emprise implacable sur
18 Tombouctou, sa région et la population civile impuissante. Leur plan et dessein
19 étaient d'assujettir le Tombouctiens et Tombouctiennes à leur contrôle et pouvoir.

20 Leur plan et dessein était de les soumettre à leur vision idéologique et religieuse
21 personnelle, et ce aux forceps, à grand renfort de brutalité et d'exactions
22 constitutives de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au regard du Statut
23 de Rome.

24 C'est là le cœur de la présente affaire : le recours à la violence, la commission de
25 crimes sur des habitants rabaissés, humiliés, violentés, et pour tout dire, soumis à
26 une véritable persécution pour des motifs religieux... religieux et sexistes dont ils ne
27 voyaient pas la fin et dans laquelle Al Hassan, l'âme pensante et agissante de la
28 Police islamique, a joué un rôle central.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je souhaite clarifier d'emblée le point
2 suivant : cette affaire n'est aucunement dirigée contre l'Islam. Cette affaire n'est
3 dirigée contre aucune religion ou système de droit ou de pensée.

4 C'est simplement une affaire pénale impliquant des crimes graves. Vous êtes saisis
5 du cas d'un homme, Al Hassan, dont nous allons démontrer, au-delà de tout doute
6 raisonnable, qu'il est responsable de crimes relevant du Statut de Rome commis
7 contre les habitants de Tombouctou et de sa région — des crimes commis contre les
8 Maliens, contre ses propres compatriotes. Ni plus ni moins.

9 Il reviendra à votre Cour de poser que des individus comme Al Hassan ne peuvent
10 pas rejoindre des groupes armés, quels qu'ils soient, occuper une partie d'un État
11 souverain ayant choisi son système de gouvernement et imposer par les armes et la
12 violence à toute une population des préceptes et interdits sous prétexte de mettre en
13 œuvre leur vision idéologique et religieuse. Cela vaut... cela vaut quels que soient les
14 idées, les principes ou la religion, qu'on prétend suivre. Cela vaut quelles que soient
15 les règles qu'on allègue vouloir appliquer.

16 C'est la nature même des actes criminels et la violence pure contre la population
17 civile qui justifient la poursuite de Al Hassan devant votre Chambre. La variété des
18 nouveaux interdits et règles n'avait d'égale que la cruauté avec laquelle les
19 institutions mises en place par Ansar Dine et AQMI et les hommes comme Al
20 Hassan ont puni sans pitié les habitants de Tombouctou qui, exerçant tout
21 simplement leurs droits fondamentaux, ne se pliaient pas aux nouveaux diktats.

22 Monsieur le Président, Madame les juges, permettez-moi de citer les paroles d'un
23 Tombouctien tant elles traduisent et résument la douleur et le désarroi des habitants.

24 Il déclara — et je cite : « La ville est devenue une ville fantôme. Morte en ce sens que
25 toutes les populations étaient terrées dans leur maison, de peur d'être réprimées, de
26 peur d'être humiliées, de peur d'être brutalisées, de peur d'être violentées. »

27 Le mot « peur » revient à quatre reprises dans cette phrase, comme un leitmotiv. Il
28 décrit parfaitement le calvaire que les Tombouctiens ont vécu, au quotidien, pendant

1 toute la durée de l'occupation.

2 Vous verrez l'exemple de Dédéou Maiga, qui est malheureusement décédé à ce jour.

3 Il a été attaché à une chaise en place publique, devant toute la population, sa main a

4 été amputée de la manière la plus brutale qu'il soit au moyen d'une sorte de long

5 couteau. Qui l'a juge... qui l'a jugé coupable ? Le Tribunal islamique, irrégulièrement

6 mis en place par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou pour donner une apparence de

7 légitimité à leur régime tyrannique. Sa vie a brutalement basculé. À ses yeux, sa vie

8 était terminée.

9 L'objectif de ce châtement public était double : premièrement, démontrer l'absence

10 de limites au pouvoir des groupes armés à Tombouctou ; démontrer que personne

11 ne peut s'opposer à eux, même lorsqu'ils commettent des actes les plus extrêmes et

12 violents, et pour cause, Ansar Dine et AQMI avaient les armes pour eux.

13 Et deuxièmement... deuxièmement, faire un exemple, frapper les gens de stupeur,

14 répandre la terreur. Et, partant, soumettre et contraindre davantage la population à

15 respecter les nouvelles règles et interdits imposés.

16 Qui, selon vous, avait arrêté Dédéou ? C'est Al Hassan en personne. Vous verrez

17 aujourd'hui Al Hassan dans une... dans une vidéo, il y... il y assume, sans état d'âme,

18 l'emploi l'ampleur de cette mutilation criminelle et brutale.

19 En fait, comme mon Bureau le prouvera, Al Hassan a été directement impliqué dans

20 les violences et tortures infligées aux populations, aux hommes, aux... aux femmes et

21 aux enfants de Tombouctou.

22 En tant que commissaire, il occupait une fonction... une fonction névralgique ; il

23 œuvrait de manière proactive au cœur du système oppressif, répressif et persécuteur

24 dans lequel les crimes poursuivis dans le... dans la présente affaire ont été commis.

25 Notamment, la preuve montrera :

26 Que Al Hassan assurait l'organisation, le management et le fonctionnement de la

27 Police islamique.

28 Que Al Hassan arrêtait et détenait les personnes.

1 Que Al Hassan conduisait les enquêtes sur les prétendues violations des règles
2 imposées par les groupes au cours desquelles les suspects étaient torturés et menacés
3 pour obtenir des confessions.

4 Que Al Hassan renvoyait les affaires au Tribunal islamique.

5 Que Al Hassan participait personnellement à la mise en œuvre des châtiments
6 corporels au niveau de la Police et à ceux décidés par le Tribunal islamique
7 irrégulièrement constitué, et ce en public ou au siège de la Police islamique.

8 Étant précisé que Al Hassan a œuvré avec les groupes armés Ansar Dine et AQMI
9 pendant toute l'occupation de Tombouctou.

10 Le jour même de l'arrivée de ces groupes à Tombouctou, début avril 2012, un... un
11 témoin a vu Al Hassan et des membres des groupes armés à la banque qui allait vite
12 devenir le siège de la Police islamique. On a la preuve qu'il enquête... a enquêté et
13 écrit au moins un rapport de Police dans une affaire qui fait partie de celles
14 entendues par le Tribunal islamique dès la session du 7 mai 2012. Il est resté le
15 commissaire de la Police islamique, véritable pilier de cet organe jusqu'au départ des
16 groupes armés de Tombouctou, en janvier 2013.

17 Permettez-moi, Monsieur le Président, de passer maintenant en anglais.

18 *(Interprétation)* Avec votre indulgence, je vais maintenant poursuivre en anglais.

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Ansar Dine et AQMI sont toujours actifs
20 au Mali et dans la région de Tombouctou. Ils sont un grave danger pour la sécurité
21 des témoins et des victimes. Par conséquent, je n'entrerai pas dans les détails
22 spécifiques ici, vous les trouverez dans la version confidentielle du mémoire
23 préalable au procès et autres écritures. Les gens de Tombouctou, eux-mêmes, savent
24 très bien ce dont je parle parce qu'ils ont subi ces crimes et souffert une angoisse
25 physique et mentale à cause de ces crimes.

26 Les éléments de preuve de l'Accusation démontreront cela. À l'arrivée des groupes
27 armés, des civils ont réussi à fuir à Bamako ou dans d'autres villes du sud ou dans
28 d'autres pays voisins, la Mauritanie ou le Burkina Faso. Ils ont dû tout laisser

1 derrière eux ; leur vie entière. Beaucoup ont fui pour échapper à la violence.
2 Mais d'autres sont restés pour une raison ou pour une autre. Certains sont restés
3 parce qu'ils n'avaient simplement pas les moyens de fuir, d'autres parce qu'ils
4 avaient des parents âgés dont ils devaient s'occuper. Et d'autres encore parce qu'ils
5 se sentaient attachés à leur ville ou ne pouvaient se résigner à abandonner leur
6 Tombouctou aimée, notamment lors d'un des pires moments de son histoire. Ceux
7 qui sont restés ont été soumis à un climat constant de peur et de répression.
8 Les membres d'Ansar Dine et de *AQIM* se... le garantissaient, se pavanaient partout
9 avec leurs armes. Dans les vidéos, qui... des vidéos qui sont publiques, l'on voit les
10 armes de la Police islamique, l'on voit les armes des juges, à côté d'eux, au cours de
11 séances du Tribunal. On voit des armes partout d'ailleurs, tout le temps, et ceci
12 inclut des armes lourdes, montées sur des pick-up qui circulent dans la ville. Leur
13 règne de la terreur était en place et montrait que les forces étaient... allaient exécuter
14 tout cela.
15 Les membres d'Ansar Dine et de *AQIM* surveillaient et contrôlaient tout. Un... une
16 personne de Tombouctou a déclaré, à ce moment-là — et je cite : « À Tombouctou,
17 tout est devenu illicite et interdit. » Et un autre a indiqué que « tout était sous le
18 contrôle des groupes armés. »
19 Tous les aspects de la vie étaient d'ailleurs tombés sous le coup des règles et
20 interdictions auto-proclamées par Ansar Dine et *AQIM*. Des restrictions sévères
21 étaient imposées à la vie privée, à la vie publique, aux activités de loisirs, aux
22 pratiques religieuses ou culturelles, aux manières de prier. Ceci affectait absolument
23 tout, y compris la manière dont les gens pouvaient s'habiller ou pas.
24 Ces règles étaient non seulement nouvelles, mais elles étaient vraiment étrangères
25 aux résidents de Tombouctou. Ces règles imposées voulaient dire aussi le déni de
26 nombreuses coutumes, traditions et pratiques sociales des habitants qui avaient
27 caractérisé la vie des résidents de Tombouctou, quelquefois depuis des générations.
28 Elles constituaient des violations graves et sévères de leurs droits fondamentaux, tel

1 que le droit à la religion, à la vie privée ou à l'éducation.
2 Et j'aimerais, ici, vous donner un bref... un bref aperçu de ces règles pour refléter
3 leur portée et leur ampleur.
4 Le bannissement de pratiques religieuses sur les tombes et les mausolées des saints
5 musulmans ;
6 l'interdiction de célébration telle que la célébration de Malououd ;
7 le bannissement des amulettes et des talismans ;
8 l'interdiction des statues, des masques et des représentations picturales ;
9 un contrôle complet des médias, y compris la radio, l'interdiction des réunions
10 publiques ;
11 la fermeture des écoles publiques ;
12 l'interdiction de la musique et de la danse ;
13 la ségrégation des sexes, y compris à l'école ;
14 l'imposition d'un nouveau code vestimentaire sur les hommes, mais en particulier
15 sur les femmes. Les hommes devaient raccourcir leurs pantalons et les femmes
16 devaient couvrir leur corps de la tête aux pieds, un voile ordinaire n'était pas
17 suffisant. Dans la même veine, il était interdit aux femmes de porter des bijoux ou
18 du maquillage, même leurs vêtements traditionnels leur étaient refusés.
19 Et cette liste est longue, je pourrais continuer. Le contrôle et la domination étaient
20 complets et représentaient un changement total, comme beaucoup de témoins en
21 attesteront.
22 Ce qui est pire encore, toute désobéissance donnait lieu à des sanctions sévères.
23 En cas de violation des nouvelles règles, une punition corporelle était appliquée sur
24 le champ par la Police islamique, en général sous la forme de coups de fouet. Vous
25 verrez des exemples de cela au cours de la présentation par l'Accusation, de notre
26 affaire.
27 Des sanctions, y compris des flagellations, 100 coups et plus, l'amputation,
28 l'emprisonnement étaient également mis en œuvre à la suite de décisions prises par

1 le Tribunal islamique, irrégulièrement constitué.

2 Al Hassan lui-même a indiqué au cours de son entretien avec nos enquêteurs — et je
3 cite : « Les résidents n'étaient pas familiers de ces sanctions. C'était la première fois
4 qu'ils voyaient cela. Ils étaient épouvantés. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde
5 avait peur et craignait les mots "djihadistes" et "terroristes". Ils étaient effrayés de
6 ces punitions » déclare Al Hassan.

7 Clairement, Monsieur le Président, Al Hassan était bien conscient et bien sûr
8 impliqué, comme les éléments de preuve le montreront, dans cette répression cruelle
9 et brutale. Un témoin déclarera que « la Police islamique était souvent en charge de
10 l'Organisation et de l'exécution des sentences et qu'il avait souvent vu Al Hassan en
11 charge de ces punitions ». Ce témoin déclarera ensuite : « Il n'y a pas eu un seul
12 événement, une seule exécution de sentence à Tombouctou à laquelle il ait assisté où
13 Al Hassan ne fut pas présent. »

14 En conséquence, Monsieur le Président, il n'est pas surprenant qu'à 1 000 kilomètres
15 au sud, à Bamako, un témoin ait entendu parler d'Al Hassan. Ce témoin a déclaré :
16 « Beaucoup de gens qui avaient fui Bamako parlaient d'Al Hassan et de la Police
17 islamique. »

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les éléments de preuve de l'Accusation
19 démontreront que les actes, les multiples actes perpétrés contre les habitants de
20 Tombouctou et de sa région constituaient une véritable attaque contre la population
21 civile. Des sentences promulguées par un tribunal irrégulièrement constitué, des
22 sentences sans procédure judiciaire préalable, la torture, les traitements cruels,
23 autres actes inhumains, des outrages à la dignité de la personne, la réduction en
24 esclavage sexuel, des actes de viol, des attaques contre des monuments historiques et
25 des bâtiments consacrés à la religion, entre autres. Ce sont tous là des actes graves et
26 des crimes relevant du Statut de Rome qui, lorsqu'on les prend dans leur ensemble,
27 correspondent au crime de persécution qui est également spécifiquement visé par le
28 Statut de Rome.

1 Il y avait de la persécution religieuse à Tombouctou, toutes les règles et interdictions
2 imposées aux résidents trouvaient leur origine dans la vision idéologique et soi-
3 disant religieuse d'Ansar Dine et d'AQMI.

4 Mon bureau s'est engagé à se battre systématiquement contre l'impunité et les
5 crimes de genre lorsque les éléments de preuve sous-tendent ces crimes haineux.

6 En la présente affaire, nous avons justement cette persécution du genre.

7 Une autre manifestation de cette règle par la force et la terreur, ce sont les femmes et
8 les filles de Tombouctou et de la région qui ont été ciblées qui ont souffert le plus.

9 Les femmes et les filles étaient poursuivies jusque chez elles ; elles étaient abusées,
10 punies, frappées, emprisonnées et sujettes à des punitions corporelles pour toutes
11 sortes de raisons : ne pas porter les vêtements prescrits, donner de l'eau à un
12 homme, ne pas porter de gants au marché pour payer ou recevoir de l'argent, entre
13 autres.

14 Avec votre indulgence, j'aimerais rapidement évoquer les conditions
15 d'emprisonnement qui ont ajouté aux souffrances des femmes.

16 Les éléments de preuve montreront que les femmes étaient gardées dans des
17 conditions inhumaines, dans une petite salle à la Banque malienne de solidarité que
18 les résidents appelaient « la cellule cauchemar des femmes ». Il s'agissait d'une salle
19 de deux mètres carrés contenant le distributeur automatique de billets. Vous verrez...
20 et vous verrez vous-même ce qu'ont dû endurer ces femmes. Ces femmes étaient
21 enfermées dans une cellule et traitées de manière honteuse. Souvent, plusieurs
22 femmes étaient gardées dans cet espace limité, avec une chaleur oppressante.
23 Certaines n'avaient pas d'autre choix que de se soulager.

24 Les éléments de preuve montreront également le degré extrême de violence subi par
25 les femmes qui étaient sujettes aux flagellations. Al Hassan sait très bien ce dont je
26 parle, lui-même a été personnellement impliqué dans l'Organisation et le fait
27 d'infliger ces sanctions corporelles en public sur des femmes accusées d'adultère. On
28 le voit sur des vidéos ou des photographies. Certains des détails sont insupportables

1 et particulièrement horribles. Je pense, par exemple, à une femme qui est tombée sur
2 le sol sous la violence de... et la force des coups. Une autre femme condamnée
3 à 100 coups a déclaré — et je cite : « (*intervention en français*) J'ai ressenti beaucoup
4 de douleur physique... Je ne pouvais pas me coucher sur le dos... j'avais des marques
5 sur mon corps, il y avait des marques rouges et le sang avait coagulé sous ma peau. »

6 (*Interprétation*) Al Hassan était présent lorsque cette flagellation a été exécutée.

7 Mais il y avait encore un autre niveau à l'horreur, je veux parler de toute la violence
8 sexuelle subie par les femmes et les filles — des filles quelquefois très jeunes —,
9 comme les éléments de preuve le montreront.

10 Un système de mariage a été mis en place visant surtout à permettre aux membres
11 des groupes armés de satisfaire leurs besoins sexuels au dépend des femmes et des
12 filles. Beaucoup de ces hommes... de ces femmes et de ces filles étaient forcées à se
13 marier contre leur volonté, et violées à plusieurs reprises par un ou plusieurs
14 membres de ces groupes armés. « Tout ce qui est resté de moi était un cadavre »,
15 c'est ce qu'une des victimes a raconté.

16 Il faut noter que ces femmes et ces filles et leurs familles n'avaient pas le choix. Les
17 éléments de preuve montreront que certains chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, y
18 compris Al Hassan, aidaient certains membres de la Police islamique à contracter ces
19 soi-disant mariages ou participaient à des négociations de mariage de facto exerçant
20 des pressions sur les familles et les femmes par leur simple présence.

21 Dans l'ensemble, le ciblage et la persécution des femmes étaient tels que cela est
22 devenu le symbole de la violence physique et morale infligée à tous les résidents de
23 Tombouctou.

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la victimisation de la population
25 hommes et femmes était significative dans l'affaire que vous avez devant les yeux.
26 Cela est extrêmement grave.

27 L'Accusation a collecté toute une série d'éléments de preuve. Ces éléments de
28 preuve montreront que le joug imposé contre les habitants de Tombouctou pendant

1 la période d'occupation par Ansar Dine et AQMI était un... était sans précédent, un
2 joug sans précédent dans l'histoire du Mali et de Tombouctou. Les résidents de
3 Tombouctou — hommes et femmes — étaient tyrannisés sans merci,
4 quotidiennement, pendant un période de 10 mois.

5 Les éléments de preuve montreront également qu'Al Hassan, qui connaissaient
6 parfaitement la région de *Timbuktu* et les langues locales, était une figure clé au sein
7 des groupes armés et a joué un rôle clé dans le système mis en place pour contrôler
8 la ville et la région.

9 Les faits... les faits incontestables dans cette affaire pointent à sa culpabilité et sa
10 responsabilité pour tous les crimes allégués. Al Hassan le faisait sans réserve et avec
11 détermination, ce qui est plus important.

12 Les éléments de preuve que l'Accusation présentera à ce procès vous montreront Al
13 Hassan donnant des interviews pour approuver et soutenir la politique des groupes
14 armés. Vous le verrez parader avec sa kalachnikov et ensuite emmener une victime à
15 l'endroit où ce dernier est exécuté. Al Hassan agissait clairement de sa propre
16 volonté.

17 Et tout ceci est corroboré par les déclarations même d'Al Hassan, déclarations faites
18 lors de l'entretien mené par les représentants de mon bureau en la présence d'un
19 avocat qui l'assistait et d'un conseil article 56, désigné par un juge de cette Cour.

20 Monsieur le Président, en 2016, M. Al Mahdi, a été condamné pour des attaques
21 contre des monuments religieux et historiques à Tombouctou.

22 Aujourd'hui, l'affaire contre M. Al Hassan est devant vous avec un éventail plus
23 large de crimes. Cette affaire représente les efforts continus de mon bureau pour
24 rendre justice au peuple de Tombouctou et du Mali plus largement, qui ont été
25 victimes de ces crimes haineux. Les souffrances subies par Tombouctou et ses
26 habitants est symbolique de ce qui s'est passé au Mali et du conflit qui continue à
27 semer la violence et la souffrance dans ce pays.

28 L'importance de ce procès pour le Mali ne saurait être suffisamment soulignée. Ces

1 crimes ne sauraient rester impunis. Cela envoie un message clair à toutes les parties
2 au conflit opérant sur le terrain en... au Mali que ceux qui sont responsables de ces
3 violations graves devront rendre des comptes.

4 Le Mali a... le Mali mérite la justice, les victimes des crimes de l'accusé méritent la
5 justice, et cette Cour a la possibilité d'apporter une contribution importante et
6 tangible à ce besoin.

7 Ce procès ne... n'a pas lieu dans un... dans le vide, Monsieur le Président.

8 Au moment où nous commençons ce procès, Monsieur le Président, la citation
9 (*phon.*) au centre du Mali, les tensions croissantes, l'instabilité qui en découle
10 continuent à exister à Bamako, et sont une grande préoccupation pour mon bureau
11 et pour toutes les parties impliquées, qu'il faut décourager d'avoir recours à la
12 violence.

13 La dissuasion spécifique et générale dans cette affaire doit s'appliquer dans un
14 contexte plus large. Le Mali a suffisamment souffert, a souffert immensément, il a... il
15 mérite que cette Cour soit de son côté. Il mérite la justice. La CPI, effectivement,
16 continue à être ce symbole d'espoir pour tous ceux qui recherchent la justice pour les
17 crimes les plus graves du monde, et nous devons être à la hauteur de cette promesse
18 et de cette obligation.

19 Monsieur le Président, je vais maintenant donner la parole à mon premier substitut,
20 M. Gilles Dutertre, qui présentera le contexte dans lequel ces crimes ont été
21 commis... auraient été commis, et vous donnera un aperçu plus détaillé des éléments
22 de preuve étayant les charges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:01:42] Je vous remercie spécialement parce
24 que vous avez fait une partie de votre présentation en français, et une autre en
25 anglais.

26 Alors, maintenant, je crois que nous avons un problème de logistique, ou de *house-*
27 *management*. Oui.

28 Parce que nous avons commencé, je pense, à midi 45. Nous devons faire une

1 heure 30. Et donc, nous devons avoir notre pause maintenant, pour 45 minutes ; c'est
2 bien, ça, Madame la greffière ?
3 Voilà. Madame la greffière me fait signe que oui.
4 Alors, ce que nous allons faire maintenant, au lieu de passer la parole à M. Dutertre,
5 nous allons prendre notre pause de 45 minutes, et nous serons de retour ici après.
6 L'audience est suspendue.
7 M^{me} L'HUISSIER : [14:02:40] Veuillez vous lever.
8 (*L'audience est suspendue à 14 h 02*)
9 (*L'audience est reprise à 14 h 54*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [14:54:26] Veuillez vous lever.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:52] L'audience est reprise.
12 Bonjour à tous. Je voudrais confirmer, encore une fois, qu'il n'y a pas de changement
13 dans la composition des équipes actuellement.
14 Monsieur le Procureur.
15 M. DUTERTRE : [14:55:15] Monsieur le Président, l'équipe est identique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:23] Ah ! Pas de changement. Ah ! Voilà,
17 parce que M^{me} le Procureur est derrière, là, pour le moment. O.K., d'accord.
18 Maître Taylor ?
19 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:55:32] Merci. M^{me} Chahla n'est pas présente. Merci.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:38] Voilà, c'est mentionné sur le procès-
21 verbal.
22 Maître Dutertre, vous avez la parole, s'il vous plaît, pour la suite de la déclaration
23 liminaire du Bureau du Procureur.
24 Vous avez la parole.
25 M. DUTERTRE : [14:55:57] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
26 juges.
27 Juste un petit point technique : je vais utiliser cinq *slides* d'une présentation
28 PowerPoint. Donc, je demanderai, le moment venu, à M^{me} la greffière d'audience, de

1 bien vouloir m'autoriser à basculer sur un des deux canaux « *Evidence 2* »,
2 probablement, pour pouvoir diffuser ces *slides* qui sont publics.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:56:23] Je confirme que le canal « *Evidence 2* » vous a été
4 attribué, Monsieur Dutertre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:31] C'est parfait.

6 Nous pouvons y aller.

7 M. DUTERTRE : [14:56:35] Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, si Al Hassan est devant vous
9 aujourd'hui, c'est pour une seule raison.

10 Il a eu un rôle central dans l'oppression dont les Tombouctiens ont été victimes
11 durant toute la période d'avril 2012 à janvier 2013. Il a été clé dans le système
12 répressif mis en place par Ansar Dine et AQMI dans la ville et la région. Il a
13 activement participé à la commission des crimes de guerre et crimes contre
14 l'humanité contre les habitants. Et par « crimes », je fais notamment référence aux
15 tortures, aux actes inhumains, ainsi qu'à la persécution pour des motifs religieux et à
16 la persécution dirigée contre les femmes et les jeunes filles.

17 La réalité c'est que Al Hassan était le commissaire de la Police islamique. Cette
18 Police islamique était elle-même l'un des principaux organes du système de contrôle
19 installé par Ansar Dine et AQMI pour assujettir les Tombouctiens et les
20 Tombouctiennes à leur pouvoir. Cette Police était en première ligne pour contrôler,
21 réprimer, arrêter les habitants et les soumettre à leurs diktats et interdits en
22 recourant à des châtiments corporels et violents.

23 Al Hassan était l'âme agissante de la Police islamique pendant l'occupation. Il y
24 avait, certes, un émir désigné de la Police islamique, Adama, puis Khaled Abou
25 Souleymane, mais Al Hassan a eu une fonction névralgique dans les missions et les
26 opérations de la Police. C'est lui qui a géré la Police au quotidien. C'est lui qui a joué
27 un rôle majeur dans l'articulation de la Police avec les autres organes du système de
28 répression à commencer avec le Tribunal islamique régulièrement constitué. Dans ce

1 contexte Al Hassan a commis directement des crimes et contribué à la commission
2 d'autres crimes qui lui sont reprochés.

3 Je vais y revenir bientôt, Monsieur le Président, Mesdames les juges, mais pour
4 mieux comprendre le contexte dans lequel Al Hassan a commis ces crimes, laissez-
5 moi d'abord vous ramener quelques semaines et mois en arrière, avant que
6 Tombouctou ne tombe dans les mains des groupes armés Ansar Dine et AQMI.

7 Nous sommes en 2011, le monde assiste à la chute du colonel Qadhafi, de nombreux
8 groupes armés dans la sous-région en profitent pour renforcer leur arsenal militaire
9 grâce au pillage des dépôts d'armement libyens et au trafic d'armes qui en
10 découlent. C'est le cas de AQMI, groupe terroriste fort connu, c'est aussi le cas de
11 Ansar Dine, groupe armé malien créé fin 2011 par Iyad Ag Ghaly pour défendre,
12 comme il le prétend, la religion.

13 Dans ce contexte, le 17 janvier 2012, le Mouvement national de libération de
14 l'Azawad lance une attaque contre le camp militaire de Ménaka situé au nord-est du
15 Mali. C'est le début d'un conflit armé non international sur le sol malien. Les
16 affrontements vont, dès lors, se multiplier, notamment à Aguelhok et Tessalit. En
17 l'espace de trois mois, la partie nord-est du pays représentant les deux tiers du
18 territoire malien passe sous le contrôle complet des groupes armés, et notamment
19 sous le contrôle de Ansar Dine, de AQMI et du Mouvement pour l'unification et le
20 jihad en Afrique de l'Ouest autrement appelé MUJAO.

21 La ville de Kidal est prise le 30 mars 2012 par Ansar Dine. La ville de Gao passe
22 le 31 mars sous le contrôle du MNLA, qui en sera vite évincé par le MUJAO. Le
23 lendemain, 1^{er} avril 2012, Tombouctou, une ville majeure de l'Afrique de l'ouest
24 tombe dans les mains de Ansar Dine et de AQMI.

25 Tout le monde se souvient des images de pick-up hérissés de drapeaux noirs et
26 d'armes lourdes surgissant d'on ne sait où dans le désert et qui parquent, en
27 vainqueurs, dans les rues de Tombouctou. Une victoire à vrai dire facile, puisque
28 l'armée malienne, traumatisée et terrorisée par le massacre sanglant de prisonniers

1 de guerre à Aguelhok, a abandonné la ville. Ansar Dine et AQMI y régneront en
2 maîtres jusqu'en janvier 2013, lorsqu'ils seront délogés, notamment, par les éléments
3 de l'opération Serval.

4 Permettez-moi, à ce moment, de vous montrer deux captures d'écran.

5 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

6 Voilà une première capture d'écran qui montre les groupes armés dans Tombouctou.
7 Derrière, nous reconnaissons la Grande Mosquée Djingareyber.

8 Et sur la suivante, on voit le genre d'équipements militaires dont ces groupes avaient
9 l'usage à Tombouctou.

10 Voilà à quoi les Tombouctiens avaient à faire face. Cela donnait le ton, Monsieur le
11 Président, Mesdames les juges.

12 Ansar Dine et AQMI, Monsieur le Président, Mesdames les juges, n'ont pas fait
13 mystère de leurs intentions et objectifs une fois dans Tombouctou.

14 Dès la prise de la ville, Iyad Ag Ghaly, fondateur de Ansar Dine, je l'ai indiqué,
15 annonce immédiatement qu'il est le nouveau maître. Il indique que son organisation
16 représente désormais le pouvoir et la loi. Iyad Ag Ghaly précise surtout que les
17 comportements qui enfreindront leurs règles seront sanctionnés et que les personnes
18 concernées auront — je cite : « Des problèmes avec lui et son groupe. » — Fin de
19 citation. C'est le témoin P-0125 qui le rapporte. Les propos concomitants de Sanda
20 Ould Boumama, porte-parole de Ansar Dine, sont sans ambiguïté sur ce que Iyad Ag
21 Ghaly entendait par le terme « problèmes ». Sanda déclare, une fois à Tombouctou
22 — je cite : « Je sais qu'on va couper des mains, on va couper aussi des têtes si Charia
23 nous dit ça, on n'a pas de complexe dans ça. » Fin de citation.

24 Les membres de Ansar Dine et de AQMI à Tombouctou sont, en effet, clairement
25 animés par un plan et dessein commun. Leur objectif est d'asseoir leur pouvoir sur la
26 ville, sa région et la population et à d'imposer leur vision idéologique et religieuse
27 personnelle à ladite population. Et ce par tout moyen, y compris à travers des
28 comportements, des conduites et des mesures qui, dans le cours normal des

1 événements, ont résulté dans la violation grave de droits fondamentaux des
2 habitants et dans la commission d'exactions et de crimes poursuivis dans la présente
3 affaire.

4 Pour parvenir à leurs fins, Ansar Dine et AQMI mettent donc très vite en place à
5 Tombouctou des organes de décision, de contrôle et de répression.

6 Tout en haut de la pyramide, il y a « l'émirat » ou « la Présidence ». Celle-ci est
7 composée de trois personnes : Abou Zeid, Yahia Abou Al Hammam et Abdallah
8 Al Chinguetti.

9 Abou Zeid, il est algérien, c'est un membre historique de AQMI et chef du bataillon
10 Tarek Ibn Ziyad. Iyad Al Ghaly l'a présenté comme le nouveau gouverneur de
11 Tombouctou.

12 Yahia Abou Al Hammam, il est algérien, c'est le chef du bataillon de AQMI Al-
13 Fourqane. Il deviendra l'émir de AQMI pour tout le Sahel.

14 Enfin, Abdallah Al Chinguetti, il est mauritanien, c'est un chef spirituel, il est
15 membre du bataillon de AQMI Al-Fourqane et il en deviendra le chef.

16 Ces trois personnes sont, aujourd'hui, mortes à ce jour, mais en 2012, ils composent
17 la Présidence, une présidence qui gère la ville au quotidien tandis que Iyad Ag
18 Ghaly le plus souvent basé à Kidal, garde le contrôle sur ce qui se passe à
19 Tombouctou, notamment par ses visites régulières sur place.

20 En dessous de la Présidence, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il y a divers
21 organes. Le Tribunal islamique, la *Hesbah* — autrement appelée Brigade des
22 mœurs — les Bataillons de sécurité, la Commission des médias, le comité religieux,
23 les centres d'entraînement et surtout, aussi, la Police islamique d'abord installée à la
24 Banque malienne de solidarité, BMS, puis au Gouvernorat.

25 La preuve qui vous sera présentée vous permettra de connaître en détail toutes ces
26 institutions qu'on désigne par le terme « organes » dans notre mémoire préalable au
27 procès et qui forment, avec les groupes armés Ansar Dine et AQMI, ce qu'on appelle
28 l'Organisation.

1 De nouvelles institutions, donc, chargées d'imposer par la force l'idéologie religieuse
2 d'Ansar Dine et de AQMI, mais avec le concours essentiel d'acteur locaux.

3 Car Ansar Dine et AQMI, largement composés d'étrangers et de non Tombouctiens,
4 prennent soin d'affecter, dans ces organes, les quelques membres originaires de la
5 région qu'ils comptent dans leurs rangs. Ils ont besoin d'eux. Leur but est de donner
6 une couleur locale à leur action. Leur but est aussi d'être pleinement opérationnels
7 avec des individus connaissant bien les lieux, la région, les habitants et leur langue.

8 C'est ainsi, notamment, que Houka Houka va présider, de facto, le Tribunal
9 islamique. C'est ainsi que Al Mahdi et Mohamed Moussa vont se succéder à la tête
10 de la *Hesbah*.

11 C'est ainsi, encore, que Abou Talha dirige les bataillons de sécurité. C'est ainsi que
12 Sanda Ould Boumama agit comme porte parole des groupes. Et c'est également ainsi
13 que Al Hassan devient le commissaire de la Police islamique.

14 Tous sont originaires de Tombouctou et de sa région, la plupart sont, du reste, de la
15 même tribu que l'accusé.

16 Tous ces individus, dont Al Hassan, sont membres du plan commun et partagent le
17 dessein commun.

18 Dans ce contexte, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il est essentiel de
19 comprendre trois choses : premièrement, ces organes travaillent tous en synergie. Et
20 notamment le Tribunal islamique, la Police islamique et la *Hesbah* qui étaient, à
21 l'évidence, les trois organes les plus engagés dans la persécution des habitants.

22 Deuxièmement, je l'ai évoqué au départ, la Police est elle-même l'organe le plus
23 impliqué sur le terrain et la répression.

24 Et troisièmement, Al Hassan, le commissaire, y exerçait un rôle central.

25 Laissez-moi illustrer par quelques exemples rapides la coordination entre ces
26 différents organes :

27 Cette coordination, elle est voulue par le soi-disant gouverneur Abou Zeid. Ses
28 instructions du 15 août 2012 sur la réponse à donner en cas de violation des règles

1 par les habitants s'adressaient à tous. Aux policiers islamiques, aux membres de la
2 *Hesbah*, et plus généralement à tous les membres des groupes armés. Le message est
3 clair, c'est un travail collectif, c'était l'affaire de tous de faire respecter les nouveaux
4 interdits et diktats.

5 Cette coordination trouve diverses traductions pratiques : l'accusé, M. Al Hassan, a
6 par exemple déclaré que la Police assistait la *Hesbah* pour les patrouilles et qu'ils
7 faisaient des patrouilles conjointes. C'est notamment au cours des patrouilles que les
8 habitants étaient arrêtés.

9 Et précisément, une fois qu'une personne était arrêtée, elle était, dans de très
10 nombreux cas, interrogée par la Police qui faisait un rapport et renvoyait, le cas
11 échéant l'affaire au Tribunal islamique qui condamnait sur la base dudit rapport. La
12 punition était alors exécutée, notamment par la Police. Et à vrai dire, c'est
13 M. Al Hassan qui est au cœur de ce mécanisme-là.

14 Ma collègue, Dianne Luping, et mon collègue, Mousa Allafi, développeront ce point
15 davantage, car il illustre parfaitement l'articulation entre la Police d'une part et le
16 Tribunal islamique d'autre part ainsi que la contribution substantielle que
17 M. Al Hassan y a apportée.

18 J'ouvre une parenthèse rapide qui fait écho à ce que M^{me} le Procureur a mentionné ce
19 matin : le tribunal s'appelle « Tribunal islamique » ; c'est le nom que les groupes
20 armés lui ont donné. Il n'y a aucune critique contre les tribunaux islamiques qui
21 peuvent exister ailleurs. Ce qui est en cause, ici, dans la présente affaire, c'est la
22 manière dont les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont mis en place ce tribunal et
23 la manière dont il a, concrètement, fonctionné. Ce tribunal n'offrait aucune garantie
24 d'impartialité.

25 Abdallah Al Chinguetti, membre de la Présidence, que j'ai évoqué, c'est-à-dire
26 l'exécutif, y siégeait et y a exercé une influence prépondérante. Ce tribunal ne
27 respectait pas non plus les garanties procédurales les plus basiques. Il avalisait, par
28 exemple, le recours à la torture comme méthode d'interrogatoire. On a simplement

1 affaire à un tribunal irrégulièrement constitué, ni plus ni moins.

2 Fin de la parenthèse.

3 Je l'ai dit, coopération entre les organes. Mais dans cette synergie, il faut bien
4 reconnaître que la preuve montre que la Police islamique avait un rôle proéminent
5 privilégié. Cela ressort de multiples aspects non exhaustifs.

6 La Police a été le premier organe mis en place. Après avoir été installé à la BMS, la
7 Police a déménagé dans le bâtiment du gouvernorat. C'est significatif et
8 symboliquement important comparé au Tribunal islamique installé à l'hôtel La
9 Maison.

10 La Police avait aussi plus d'effectifs que la *Hesbah*. Le témoin P-0111 précise qu'elle
11 avait plus d'une trentaine de membres, tandis que la *Hesbah* avait moins de
12 10 membres selon un autre témoin.

13 La Police était, en outre, largement équipée en armes contrairement à la *Hesbah* dont
14 les membres n'avaient pas tous une arme, d'où les patrouilles conjointes, et c'est
15 M. Al Hassan lui-même qui nous le dit.

16 La Police avait véhicules, motos. Et, là encore, on sait que la *Hesbah* était plus
17 modestement dotée. Cela ressort des déclarations d'un *insider*.

18 La Police était, par ailleurs, omniprésente. Elle patrouillait partout dans Tombouctou
19 et la région, armée de kalachnikovs et de fouets pour battre les civils. Vous verrez
20 cela en vidéo au cours du procès. Ils allaient même jusqu'à Kabara, Lere, Ber,
21 Goundam, c'est-à-dire à plusieurs centaines de kilomètres de Tombouctou. Ils
22 étaient partout, les policiers : dans la rue, au marché, dans les écoles et ils entraient
23 même dans les maisons des habitants, et de jour comme de nuit.

24 C'est aussi la Police qui devait procéder, par principe, aux arrestations. M. Al Hassan
25 précise que si la *Hesbah* rencontrait une personne enfreignant les règles, le principe
26 voulait que la *Hesbah* appelle la Police pour l'arrêter. Ces derniers se rendaient alors
27 sur les lieux et amenaient la personne en prison. On l'évoquera largement : c'est la
28 Police qui interrogeait et faisait les rapports. La preuve en est : nous avons retrouvé

1 environ 70 rapport de la Police, seulement deux de la *Hesbah*.

2 La Police assurait, en outre, l'exécution des punitions et gérait la prison.

3 Autant d'exemples non exhaustifs de la prééminence de cet organe.

4 Je vous ai parlé des armes et munitions, mais les mots ne remplacent pas les images,
5 et je vais vous montrer à quoi ressemblaient ces patrouilles de Police avec trois
6 captures d'écran, si la technique le veut bien.

7 *(Diffusion de captures d'écran)*

8 Sur cette première capture d'écran, vous voyez deux membres de la Police en train
9 de faire une patrouille avec leur véhicule suivis d'un autre membre de la Police
10 derrière avec sa moto.

11 Et là, vous vous rendez compte effectivement qu'ils sont armés d'armes de guerre.
12 Nous voyons une kalachnikov qui dépasse de l'épaule gauche du membre de la
13 Police qui est à gauche de l'écran, avec leur veste bleu typique, marquée « Police
14 islamique ».

15 Et sur une autre capture d'écran, on se rend compte que les munitions qu'ils peuvent
16 porter avec eux sont des munitions d'armes de guerre. Voilà ce qui circulait et faisait
17 la loi dans Tombouctou, à l'époque, aux habitants.

18 Dans ce contexte, M. Al Hassan a lui-même joué un rôle majeur au sein de la Police
19 islamique. On le sait, l'accusé a bel et bien rejoint les rangs d'Ansar Dine, la preuve
20 le démontrer ; il l'a, du reste, confirmé lui-même. Mais il a rejoint Ansar Dine bien
21 plus tôt qu'il ne veut bien le dire. Madame le Procureur l'a évoqué, ma collègue
22 Dianne Luping y reviendra en détail.

23 Et très rapidement, Al Hassan devient le personnage clé de la Police islamique. À
24 l'époque, à Tombouctou, la population sait que c'est lui le commissaire. Les
25 membres des groupes armés le considèrent comme tel. Il agit en cette qualité. Et des
26 années après, il confirmera au témoin P-0605 qu'il était le commissaire.

27 S'il est devenu le commissaire de la Police islamique instaurée par Ansar Dine et
28 AQMI, c'est qu'il partage les vues de ces groupes. Ce sont des groupes terroristes.

1 De tels groupes ne donnent pas à n'importe qui une position de responsabilité
2 comme celle de commissaire de la Police dans une ville entièrement sous leur
3 contrôle. Pour cela, ils doivent vous connaître parfaitement et vous faire entièrement
4 confiance.

5 Au reste, la preuve que vous entendrez au cours du procès ne laisse aucun doute sur
6 le fait que M. Al Hassan a adhéré au plan et au dessein commun qui existe
7 clairement dès la prise de la ville. Cela ressort, vous le verrez, de ses actes et de sa
8 conduite pendant la période concernée. Cela ressort de ses propos qu'il a tenus à
9 Tombouctou en 2012 et dont nous avons des enregistrements. Cela ressort, par
10 exemple, aussi du nombre d'appels téléphoniques entre M. Al Hassan et les autres
11 membres du plan et dessein commun. Vous entendrez notamment les experts
12 P-0587 et P-0617 à ce propos.

13 Et non seulement M. Al Hassan adhère au plan et au dessein commun, mais il fait
14 partie de ces personnages qui lui donnent vie quotidiennement. Certes, il n'est pas le
15 gouverneur de Tombouctou, Abou Zeid, il n'est pas non plus l'émir de AQMI pour
16 le Sahel, mais, dans la ville et à l'extérieur de la ville, il fait partie de ces personnages
17 incontournables en responsabilité qui donnent, jour après jour, vie au plan et au
18 dessein commun au cours de toute l'occupation de Tombouctou.

19 Et vous le verrez sur une vidéo, par exemple, faire son travail, en train de donner des
20 instructions à des policiers en patrouille à Aber (*phon.*), bien loin de Tombouctou.

21 Parlons des sévices et violences. Elles sont organisées en public, car c'est une
22 caractéristique du modus operandi et des objectifs de l'Organisation à Tombouctou.

23 Je prends l'exemple de la première flagellation qui a eu lieu le 20 juin 2012 sur la
24 grande place centrale de Sankoré. Un couple y est fouetté pour ce que les groupes
25 considèrent comme de l'adultère. Toute la population a été rameutée sur place. Il
26 s'agit pour Ansar Dine et AQMI de montrer leurs muscles, de faire leur premier
27 exemple de châtiment public, de frapper les esprits, d'intimider et, plus globalement,
28 de terroriser. Tout est filmé.

1 Et on voit bien sur les vidéos que les habitants ne se réjouissent pas de cette
2 manifestation cruelle. Et donc, la violence, elle est double, elle est physique et morale
3 pour les deux pauvres victimes qui subissent douleur et honte pour toujours ; elle est
4 morale aussi pour toute la population qui se voit infliger la vue de ce triste spectacle
5 en contradiction avec leur mode de vie et leurs valeurs. Quand on voit sa femme,
6 quand on voit sa fille, quand on voit sa mère se faire battre et qu'on ne peut rien
7 faire, on est soi-même rabaissé et humilié. C'est toute la population impuissante de
8 Tombouctou qui est ainsi foulée au pied collectivement par des bourreaux surarmés
9 contre lesquels elle ne peut rien entreprendre, rien tenter, rien faire.

10 Ce 20 juin 2012, le message a été très clair. Toute violation des règles entraînera une
11 réponse impitoyable. Les habitants vivront désormais, pendant des mois, avec la
12 peur constante d'être eux-mêmes physiquement victimes. À partir de ce jour, les
13 sanctions... les sanctions publiques et les violences se sont multipliées, et les
14 habitants n'avaient pas l'impression que Ansar Dine et AQMI cherchaient à les
15 rendre meilleurs, non. Les habitants qui étaient, pour l'essentiel, tous musulmans ont
16 vu que leurs droits fondamentaux étaient bafoués et gravement violés. Ils se savaient
17 visés, attaqués, persécutés, victimes d'une attaque systématique ou généralisée. C'est
18 là qui fait que cette affaire est très grave.

19 M^{me} le Procureur vous a donné d'autres exemples de violence, mais la Police pouvait
20 vous arrêter dans la rue et vous châtier sans jugement. Les femmes étaient arrêtées
21 pour le moindre prétexte. D'autres étaient soumises au mariage forcé et à des viols
22 répétitifs. Des enfants sont nés de ces viols ; on les appelle « les enfants de la CPI »,
23 faute notamment de filiation maternelle.

24 La liste des actes criminels commis au cours de cette tyrannie est longue. Comme le
25 déclarait un Tombouctien dans une vidéo publiée sur YouTube en juin 2012 — je
26 cite : « Tombouctou est sur le point de perdre son âme, Tombouctou est sous la
27 menace de « vandalisation » outrageante, Tombouctou a sous la gorge le couteau
28 tranchant d'un froid assassinat » — fin de citation.

1 Tombouctou a tout simplement vécu un véritable calvaire. Voilà l'héritage laissé par
2 Ansar Dine et AQMI.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Al Hassan doit être tenu responsable des
4 crimes allégués. L'Accusation établira sa responsabilité au-delà de tout doute
5 raisonnable, soit qu'il a commis personnellement et directement les crimes, comme
6 lorsqu'on le voit sur une vidéo flageller de pauvres victimes en public en leur
7 infligeant des douleurs intenses, soit qu'il a participé à commettre ces crimes, par
8 exemple, en approvisionnant le Tribunal islamique irrégulièrement constitué avec
9 ses rapports sur la base desquels des châtiments ont été prononcés.

10 Plus généralement, la preuve montrera que Al Hassan a contribué de multiples
11 manières à la commission de crimes par les autres membres du dessein commun et
12 qu'il doit être... en être tenu responsable.

13 L'Accusation a de nombreux éléments de preuve : des vidéos montrant
14 M. Al Hassan en action, des rapports de Police écrits et signés par lui, des jugements
15 du Tribunal islamique signés par Houka Houka, des déclarations de témoins, des
16 déclarations de victimes, des déclarations de *insider* et moult rapports d'experts
17 médicaux, expert en balistique, expert sur l'authenticité de documents, experts en
18 écriture et signature, experts en... en identification vocale — excusez-moi —, expert
19 en identification faciale, experts en données téléphoniques, expert en image satellite.

20 Toute cette preuve vous sera présentée au fur et à mesure. Bien sûr, il faudra
21 compter avec la pandémie du COVID. L'Accusation ne peut pas appeler les témoins
22 dans l'ordre qu'elle aurait souhaité, en privilégiant une présentation logique et
23 construite de la preuve. On a dû « prioriser » les facteurs liés aux possibilités de
24 voyager. Mais, au total, l'Accusation vous démontrera au-delà de tout doute
25 raisonnable les crimes commis et la responsabilité pénale de l'accusé dans ces
26 crimes.

27 Monsieur le Président, Madame la juge, Madame la juge, les Tombouctiennes et
28 Tombouctiens persécutés ont soif de justice. Ils attendent le lait tiède et apaisant de

1 la vérité. Et ils mettent tous leurs espoirs dans le jugement que vous rendrez en fin
2 de ce procès.

3 Je me permets, maintenant, de donner la parole à ma collègue Dianne Luping qui va
4 rentrer dans le détail des actions et attributions de M. Al Hassan à la Police
5 islamique.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:29:15] Merci beaucoup, Monsieur le
8 Procureur Dutertre.

9 À présent, la parole est à M^{me} Luping.

10 Vous avez la parole, Madame.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:29:24] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
12 les juges.

13 Je vais parler du rôle et des fonctions de M. Al Hassan au sein de l'Organisation.

14 Une remarque technique à l'adresse du greffier d'audience : toutes les diapositives
15 que je vais présenter peuvent être diffusées publiquement ; et j'indiquerai celles qui
16 ne le sont pas.

17 Je vais demander à avoir la main pour pouvoir présenter ces diapositives.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:30:02] Vous avez la main, Madame.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:30:08] Merci.

20 Monsieur le Président, en tant que commissaire de facto de la Police islamique,
21 Al Hassan était un acteur clé, un exécutant de premier plan chargé de la mise en
22 œuvre du pouvoir et des règles de l'Organisation.

23 Quel était son rôle ? Eh bien, il était responsable de la gestion quotidienne de
24 l'organisation et du travail de la Police, ainsi que des enquêtes et des poursuites
25 faites par la Police, de nombreuses affaires contre des civils pour des violations des
26 nouvelles règles imposées par l'Organisation. Quel était son impact ? Eh bien, tous
27 ses actes, tous ses comportements avaient un impact sur presque tous les aspects des
28 vies de la population et contribuaient aux crimes commis contre... contre elle. Son

1 travail contribuait à l'environnement coercitif et de persécution à Tombouctou.

2 Monsieur le Président, je vais traiter de trois points essentiels :

3 Premièrement, l'impact de M. Al Hassan en tant que visage clé, interface clé de la
4 Police avec la population locale ; deuxièmement, le caractère volontaire intentionnel
5 du travail qu'il a effectué, et le calendrier de ce travail ; troisièmement ses fonctions
6 clés.

7 Premièrement, s'agissant de l'impact de M. Al Hassan sur la population locale.

8 Ils n'avaient pas le choix. Ils devaient avoir des contacts avec lui, dans son rôle et
9 dans l'exercice de ses fonctions. C'était lui le visage, c'était lui l'interface de la Police
10 avec la population locale.

11 En particulier, Al Hassan imposait de manière active les règles sur les populations
12 locales pendant ses patrouilles au siège de la police, pendant ses enquêtes des
13 nombreux cas de violations des nouvelles règles, des litiges civils, durant ses
14 arrestations, convocations, détention, interrogatoires de personnes qui étaient
15 sujettes à la violence, à la torture et à des châtements sévères ; dans les cas qu'il
16 renvoyait devant le Tribunal islamique, lorsqu'il amenait des suspects devant le
17 Tribunal ; et lorsqu'il exécutait des châtements contre eux.

18 C'est lui qui était le chef, qui rédigeait et qui signait les rapports d'enquête de la
19 police au sujet des personnes. Il pouvait signer des permissions pour la population
20 locale qui avait une influence sur leur vie quotidienne.

21 Ses rapports sur les... sur des cas impliquant la population locale avaient un impact
22 sur les jugements du Tribunal, étant donné que les juges s'appuyaient sur ses
23 rapports.

24 Al Hassan était la personne que la population locale considérait comme... prenait en
25 compte pour leurs médiations et leurs litiges. Il était choisi comme porte-parole
26 pendant les interviews pour diffuser la propagande du groupe en soutien de
27 l'Organisation imposant ses propres règles et châtements contre la population locale.

28 Al Hassan agissait au nom de ces hommes dans leurs interactions personnelles avec

1 la population locale — dans des soi-disant négociations de mariage et en négociant
2 aussi des dots en leurs noms.

3 C'était le numéro de téléphone personnel de Al Hassan qui était affiché sur le
4 panneau au siège de la police locale, pour que les gens puissent appeler ce numéro.

5 Un instant.

6 Je dois demander l'aide de la greffière d'audience, parce qu'il semble que j'aie un
7 petit problème avec mes diapositives.

8 *(La greffière s'exécute)*

9 Voilà, ça marche maintenant.

10 Prenons la première diapositive.

11 Vous voyez la façade de la Police islamique. Et vous voyez dans la... vous voyez le
12 numéro de l'accusé, le premier numéro.

13 Et vous entendrez des éléments de preuve. Vous verrez également des
14 procès-verbaux de la Cour et des déclarations du témoin lui-même confirmant que
15 c'était bien son numéro de téléphone et que ce panneau était suspendu au siège de la
16 Police depuis avril 2012.

17 Al Hassan était au cœur du système de répression. Il était impliqué dans les
18 différents stades de ce fonctionnement.

19 Le rôle et les fonctions de Al Hassan comme le commissaire de facto et comme
20 interface avec la population était bien connu à Tombouctou. Il entendait des témoins
21 confirmant... Vous entendrez des témoins confirmant cela, des victimes, des témoins
22 oculaires, des journalistes. Et d'ailleurs, Al Hassan lui-même se présentait comme
23 étant le commissaire ou la personne responsable de la Police à des personnes,
24 comme à l'égard de témoins comme le P-0113, P-0984, P-0605 et le journaliste,
25 P-0623. Un témoin, ancien membre de la Police islamique et un des subordonnés de
26 Al Hassan a expliqué — et je le dis en français : *(intervention en français)* « La Police,
27 là-bas, le responsable, c'est le commissaire. Tout ce qui se fait à la Police, le
28 responsable, c'est le commissaire. » *(Interprétation)* Fin de citation.

1 Al Hassan a expliqué — et je cite de nouveau en français : (*intervention en français*) «
2 Mon rôle, c'est le rôle de la Police. » (*Interprétation*) Fin de citation.

3 Al Hassan était un choix logique pour les groupes, il était la personne qui convenait
4 au moment qui conviait.

5 Il venait de Tombouctou, donc il était bien connu de la population locale. Il parlait
6 leur langue locale ainsi que le français et l'arabe.

7 Il était un... éduqué.

8 Il était touareg et membre de la tribu pleine d'influence Kel Ansar.

9 Les autres chefs lui faisaient confiance, car il partageait leur position idéologique,
10 religieuse et politique. Il avait un accès régulier aux dirigeants de haut rang. Il était
11 en communication constante avec eux et ils lui confiaient... et ceux-ci lui confiaient
12 des responsabilités.

13 La cible des organisations était la population civile de la région de Tombouctou. Et
14 les nombreuses victimes dans cette affaire ont été victimes des contributions de
15 Al Hassan. Par exemple, les femmes et les filles qui ont... qui étaient arrêtées pour
16 avoir violé le code vestimentaire, détenues ensuite dans des conditions rudes et
17 inhumaines, beaucoup d'entre elles ayant subi de la violence sexuelle. Dédéou
18 Maiga, dont vous avez entendu parler, a été arrêtée par Al Hassan lui-même et sa
19 main a été publiquement amputée ensuite, après un jugement du Tribunal
20 islamique. P-5080, également arrêté par Al Hassan, sévèrement passé à tabac, torturé
21 et détenu de manière illégale. Et des victimes que l'accusé flagellait lui-même pour
22 avoir bu de l'alcool.

23 Al Hassan était un auteur volontaire, membre de l'Organisation dès le départ, qui
24 croyait en leur vision idéologique, religieuse et politique, invoquée pour imposer le
25 pouvoir et les règles de l'Organisation.

26 Il s'acquittait pleinement de son rôle et de ses fonctions au sein de la Police en
27 mettant en œuvre ces nouvelles règles sur la population, en imposant le pouvoir du
28 groupe dès les premiers jours de l'occupation jusqu'à son départ de Tombouctou en

1 janvier 2013.

2 À quel moment est-ce que Al Hassan s'est joint au groupe ? Al Hassan a été un
3 membre clé, un pilier permanent de la Police. Il était membre de l'Organisation et
4 des groupes pendant tout le temps pertinent pour les charges. En particulier, il était
5 membre de Ansar Dine. Il a rejoint la Police islamique et travaillé pour cette police
6 dès que celle-ci a été mise en place en avril 2012. Contrairement comme...
7 Contrairement à d'autres dirigeants comme Adama, il a conservé le même rôle en
8 tant que commissaire au sein de la Police dès le départ, à partir, au moins,
9 du 7 mai 2012 jusque... Ensuite... Et il a continué à avoir ce même rôle pendant toute
10 l'occupation.

11 Vous entendrez des éléments de preuve du témoin P-0150 qui décrit les deux stades
12 du travail de la Police pendant toute la période des charges ; le premier stade où les
13 opérations de police se faisaient dans les rues et le deuxième stade où il y avait une
14 structure plus formelle avec un... un quartier général. P-0150 confirme — et je cite : «
15 À chaque stade, Hassan était présent. » Fin de citation.

16 Le témoin 0150 confirme également que Al Hassan était d'ores et déjà chargé de
17 missions et de tâches telles qu'envoyer des patrouilles — et je cite — « un stade
18 précoce de l'arrivée des groupes à Tombouctou » — fin de citation.

19 Vous entendrez également le témoin direct P-0099 qui a déclaré — et je cite en
20 français (*intervention en français*) : « Et le second de la Police islamique, c'était
21 toujours le *Touareg*, là... il n'a pas changé là. » (*Interprétation*) Fin de citation.

22 Vous verrez également des éléments de preuve documentaires, par exemple, un
23 jugement du Tribunal islamique et le rapport correspondant de la Police islamique
24 confirmant que l'accusé s'acquittait de ses fonctions en tant que commissaire de facto
25 depuis, au moins, le 7 mai 2012.

26 Vous entendrez des témoins oculaires qui ont vu Al Hassan à la Banque malienne de
27 Solidarité — BMS — qui est devenue le siège de la Police pendant les premiers jours
28 de l'occupation en avril 2012. Il avait son bureau là-bas et, ensuite, au Gouvernorat

1 lorsque la police a déménagé. Vous verrez des vidéos également qui le montrent à
2 son bureau à la BMS et, ensuite, à son bureau du Gouvernement.

3 Il y a un article en date du 28 avril 2012 qui fait référence au fait que la Police
4 islamique a été officiellement instaurée et disposait déjà d'un panneau à son quartier
5 général le 27 avril 2012. Je vous ai montré cette photographie avec le numéro de
6 téléphone de Al Hassan. Et c'était le numéro que Al Hassan avait pendant des
7 années, depuis des années avant l'occupation et qu'il a continué à utiliser pendant et
8 après l'occupation.

9 Dès le début, Al Hassan a volontairement adopté les objectifs de l'Organisation et ce
10 que celle-ci faisait.

11 Ensuite, dans cette diapositive, vous voyez une capture d'écran d'une vidéo de...
12 menée en novembre 2012. Al Hassan répondait à des questions au sujet des salaires
13 de la Police islamique pour leur travail. Il a répondu — et je cite : « Ils le font pour la
14 cause de Allah. » Fin de citation.

15 Dans cette même interview vidéo, Al Hassan a été interrogé sur le travail de la Police
16 et il a expliqué — je cite : « Il s'agit de patrouilles à l'intérieur de la ville et de la
17 correction d'actes répréhensibles. Tout acte répréhensible qui a été interdit, nous le
18 corrigeons : par exemple, boire de l'alcool, fumer, une femme se parant, et autres
19 actes similaires. » Fin de citation.

20 Dans la même interview, Al Hassan explique que les groupes appliquaient les
21 châtiments comme couper une main d'un voleur, exécuter un... un assassin, flageller
22 d'autres. Et il a déclaré qu'après avoir imposé ces châtiments — et je cite — « les cas
23 de... liés à l'alcool ont disparu, nous n'en avons plus du tout. Même chose pour le
24 vol. » Fin de citation.

25 Les éléments de preuve montreront que M. Al Hassan, comme d'autres hauts chefs,
26 était disposé à vraiment faire le travail directement. Il dirigeait par l'exemple. Vous
27 entendrez le témoin P-0065 dire comment participer à une sentence était considéré
28 comme sacré et participer à des châtiments faisait... était une fierté pour les membres

1 des groupes, et donc, les chefs le faisaient volontiers. Par exemple, Al Hassan et
2 d'autres chefs tels que les membres du Tribunal islamique, Radwan et Koutaïba,
3 personnellement flagellaient les victimes. Le chef spirituel... Le premier chef
4 spirituel, Al Chinguetti, a contribué à détruire Sidi Yahia, la porte de Sidi Yahia ; et
5 Talha, le chef des bataillons de sécurité, Al Mahdi, le chef de la *Hesbah*, Al Baraa, un
6 prêcheur, ont tous contribué à la destruction des mausolées.

7 Comme vous l'avez déjà entendu, Al Hassan savait parfaitement que ces châtiments
8 étaient imposés aux habitants et qu'ils leur étaient inconnus au préalable. Il a dit
9 spécifiquement que c'était la première fois que ceux-ci voyaient ces châtiments et
10 qu'ils n'y pouvaient rien, qu'ils étaient tous épouvantés par ces châtiments, qu'ils
11 avaient peur des mots « djihadistes » et « terroristes ». De la même façon, dans un
12 message en date du 20 juillet 2012, Droukdel, un chef AQMI de haut rang basé à
13 l'extérieur du Mali, a envoyé un message à des dirigeants AQMI et Ansar Dine au
14 Mali et les a appelés à ne pas appliquer de manière trop précipitée ces lois, car il a dit
15 qu'il s'agissait là d'un environnement qui était ignorant de la religion et un peuple
16 qui n'avait plus appliqué la Charia depuis des siècles. Et il poursuivait : « Il faut
17 noter qu'à ce stade simplement, parce qu'une petite catégorie de gens ont accepté
18 notre conception de l'application de la Charia, la Charia ne signifie pas que toutes les
19 catégories de la population l'aient accepté. » fin de citation.

20 J'en arrive maintenant aux fonctions clés de Al Hassan qui consistaient à organiser le
21 travail de la Police et son travail dans la... les enquêtes, les poursuites et les punitions
22 des habitants de Tombouctou.

23 Premièrement, les éléments de preuve démontreront que Al Hassan assurait le
24 fonctionnement quotidien et le travail de la Police islamique. Comme Al Hassan lui-
25 même l'a expliqué — et je cite : « (*intervention en français*) il organisait le travail de la
26 Police » — (*interprétation*) fin de la citation.

27 Comme vous l'avez déjà entendu, lorsque M. Dutertre s'est exprimé, la Police
28 islamique était un organe essentiel au centre de l'appareil répressif de

1 l'Organisation. Et cette Police était visible et active partout au sein de la ville de
2 Tombouctou ainsi que dans d'autres localités de la région telles que Léré, Ber et
3 Goundam. Et vous avez entendu qu'ils étaient présents partout, notamment aux
4 postes de contrôle, dans les rues, dans les marchés et même dans les foyers des gens.
5 La Police contrôlait la population et la contraignait à respecter ses règles et ses
6 interdictions, et ce dans tous les aspects de leur vie. Vous avez entendu parler de ce
7 nouveau code vestimentaire, pour forcer les femmes à se couvrir. Les hommes et les
8 femmes ne pouvaient plus avoir de contacts, les hommes et les femmes ne pouvaient
9 plus avoir de relations sexuelles sans être mariés. Ils ont interdit aux gens de
10 pratiquer leur propre religion, les ont... leur ont interdit d'écouter de la musique qui
11 n'était pas de la musique religieuse, ils leur ont interdit de fumer, de boire de
12 l'alcool. La Police poursuivait, appréhendait, arrêtait, détenait et rouait de coups
13 toute personne qui violait leur nouveau... leurs nouvelles règles.
14 Et c'est justement Al Hassan qui, depuis le début, a été le dirigeant, le chef qui
15 déployait la Police et leur confiait des missions. Et il travaillait en collaboration très
16 étroite avec les dirigeants des autres organes afin de coordonner ce travail de
17 persécution.
18 Al Hassan a commencé à envoyer des patrouilles depuis le début, dès l'arrivée des
19 groupes à Tombouctou.
20 Il a choisi les membres de la Police qu'il envoyait en patrouille.
21 Il donnait à ses subordonnés des consignes ainsi que des ordres. Par exemple, il leur
22 donnait l'ordre d'envoyer la Police dans des patrouilles et il participait, d'ailleurs, à
23 ces patrouilles. Et il leur confiait des tâches telles que, par exemple, les endroits où
24 ils devaient se positionner pendant les manifestations de femmes. Et vous allez
25 entendre des éléments de preuve à ce sujet. Cette... Cette manifestation, ce fut quand
26 les femmes de Tombouctou se sont... se sont rassemblées pour manifester contre les
27 mauvais traitements qu'elles subissaient.
28 Vous allez, maintenant, voir ce cliché où vous voyez M. Al Hassan qui utilise son

1 talkie-walkie ainsi qu'un téléphone portable afin de communiquer et de donner des
2 consignes au sujet de voleurs qui avaient été arrêtés à Ber.

3 M. Al Hassan pouvait également punir, sanctionner et discipliner ses subordonnés.

4 Je vais, maintenant, aborder la seconde... la deuxième fonction essentielle de
5 M. Al Hassan, à savoir la façon dont il a mis en œuvre... mis en œuvre et fait
6 respecter les règles imposées par l'Organisation et comment il a géré différentes...
7 différents cas d'infraction de ces règles.

8 Il faut savoir que M. Al Hassan était la cheville ouvrière des enquêtes de la Police qui
9 portaient sur les civils qui avaient enfreint les règles imposées par l'Organisation. Il
10 a... Il participait à toutes les phases de la procédure, depuis l'arrestation en passant
11 par la convocation de ces personnes, leur détention, les enquêtes qui étaient
12 diligentées, leur interrogatoire, les peines et jugements et l'exécution des sanctions.

13 Al Hassan pouvait, donc, convoquer et appréhender des suspects. Et vous allez voir
14 sur le cliché suivant un exemple d'une convocation qui est signée de la main de
15 M. Al Hassan. Et là où vous avez ce qui se trouve dans l'encadré rouge, vous voyez
16 donc ce qu'il a écrit.

17 Il faut savoir qu'il... qu'il organisait les interrogatoires qui faisaient partie de ces
18 enquêtes. Il pouvait même poser des questions à d'autres chefs, notamment Adama,
19 l'émir de la Police, ainsi que Abou Talha, qui était le chef des bataillons de sécurité.

20 Et pendant ces interrogatoires, Al Hassan avait recours à des méthodes qui
21 incluaient, notamment, des menaces de violence, la violence, ainsi que la torture.
22 Vous entendrez des témoins, notamment des victimes ainsi que d'autres témoins
23 oculaires, qui vont témoigner à cet égard. Vous allez également voir des éléments de
24 preuve documentaires qui démontrent que la Police avait recours à la torture.

25 Al Hassan a également confirmé que la torture était utilisée lors des interrogatoires
26 de suspects par la Police. Il a rédigé des rapports d'enquête suite à ces enquêtes. Et,
27 d'ailleurs, un certain nombre de ces enquêtes ont été renvoyées devant le Tribunal
28 islamique. Et je vais vous en montrer un exemple dans le prochain cliché.

1 Vous voyez, par exemple, ce rapport qui porte la date du 16 juillet 2012. Et, dans ce
2 rapport, M. Al Hassan indique que le suspect — et je cite — « a été interrogé et
3 torturé, mais en vain ». Et vous pouvez également voir sa signature apposée sur ce
4 rapport avec le cachet de la Police islamique.

5 Et, d'ailleurs, il est révélateur de savoir que les rapports d'enquête de la Police
6 islamique, qui se trouvent entre les mains de l'Accusation, qui ont été trouvés à la
7 BMS ainsi qu'à l'hôtel La Maison où se trouvait basé le Tribunal islamique ont été
8 rédigés et présentés par M. Al Hassan. Ce sont des rapports qui ont été rédigés par
9 lui et nombreux sont ces rapports sur lesquels se trouve apposée sa signature. Et le
10 fait qu'il s'agit de son écriture et de sa signature sera étayé par des éléments de
11 preuve qui seront fournis par des experts graphologues, les témoins P-0657 et
12 P-0620, des témoins privilégiés tels que le témoin P-0150 et P-0626, et cela, d'ailleurs,
13 a été confirmé par l'accusé lui-même.

14 La signature de Al Hassan qui figure sur ces rapports suffisait pour les questions...
15 pour toute question relative à la Police.

16 Et j'aimerais, maintenant, vous présenter un autre exemple de rapport d'enquête de
17 la Police qui a été signé par l'accusé. Il porte la date du 23 mai 2012. Et tout au bas,
18 vous voyez qu'il a signé en tant que « enquêteur ». Voilà. Vous voyez, d'un peu plus
19 près, vous voyez sa signature ainsi que le terme « enquêteur. »

20 Les éléments de preuve démontreront également que M. Al Hassan avait le pouvoir
21 ainsi que l'autorité pour diligenter des enquêtes à l'extérieur de la ville de
22 Tombouctou. J'en veux pour preuve les exemples de... d'affaires à Léré, à Goundam,
23 à Niafunké, à Gourma-Rharous, ainsi que dans d'autres localités de la région de
24 Tombouctou. Et il pouvait donner l'ordre que les suspects soient amenés de ces
25 autres villes jusqu'au QG de la Police à Tombouctou. Al Hassan lui-même dit ce
26 qui... l'a dit également.

27 Les éléments de preuve démontreront que c'était bien Al Hassan qui interrogeait les
28 suspects et qui préparait les rapports présentés au Tribunal.

1 Les éléments de preuve vous permettront de comprendre également que ces
2 rapports ont eu un impact important sur les jugements rendus par le Tribunal
3 islamique.

4 Ces rapports énonçaient donc son résumé des faits, son classement des affaires en
5 différentes catégories et le résultat de ces enquêtes. Et ces rapports ont été des
6 facteurs absolument déterminants dans les décisions rendues par le Tribunal
7 islamique.

8 Les éléments de preuve démontreront que le Tribunal islamique s'appuyait sur les
9 rapports de l'accusé et que le Tribunal islamique les utilisait pour leurs jugements
10 sommaires.

11 Il faut savoir également que la durée très brève de ces soi-disant audiences ainsi que
12 le résultat des décisions elles-mêmes démontrent comment le tribunal se reposait sur
13 les résultats des rapports d'enquête de M. Al Hassan.

14 Par exemple, dans une affaire, le rapport de Al Hassan indique qu'une personne a
15 avoué qu'elle avait commis un adultère. Et cet aveu est la raison principale qui
16 permet de déclarer cette personne coupable, personne qui fut condamnée
17 à 100 coups de fouet alors que, sans aveu, les victimes, en général, subissaient une
18 flagellation inférieure à 100 coups de fouet. Et mon collègue, demain, M. Mousa
19 Allafi, vous présentera quelques exemples qui vous permettront de comprendre les
20 liens très étroits entre les rapports rédigés par l'accusé, les décisions du Tribunal
21 ainsi que les sanctions et peines et... rendues par le Tribunal.

22 Al Hassan a renvoyé de nombreuses affaires devant le Tribunal islamique en sachant
23 pertinemment que cela entraînerait des actes qui sous-tendent les charges, à savoir
24 des flagellations, d'autres châtiments corporels, la détention lorsqu'il s'agissait
25 d'adultère, de vol, de consommation et de vente d'alcool et de cigarettes.

26 Al Hassan a également joué un rôle essentiel au sein de... pour ce qui est de la
27 procédure du Tribunal islamique et des sanctions imposées.

28 Al Hassan et d'autres membres de la Police ont participé activement à l'organisation

1 et l'exécution de sanctions infligées par la Police ou décidées par le Tribunal. Par
2 exemple, il a flagellé personnellement des victimes qui avaient enfreint le règlement.
3 Un témoin, le témoin P-0065, a déclaré — et je cite : « La Police islamique assurait
4 l'organisation des exécutions des peines et j'ai souvent vu Al Hassan se charger de
5 cela. » Le même témoin poursuit et dit : « Il n'y a pas eu un... une seule exécution ou
6 une seule peine infligée à Tombouctou à laquelle j'aie assisté sans que M. Al Hassan
7 n'y soit présent. » Fin de la citation.

8 Al Hassan ou ses subordonnés transféraient les suspects aux audiences du Tribunal
9 islamique ainsi que sur les lieux où les sanctions publiques étaient exécutées.

10 Et dans ce cliché, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il s'agit d'une capture
11 d'écran d'un extrait vidéo ; vous voyez, sur la première image, M. Al Hassan avec un
12 fouet dans la main. Et sur la deuxième image, vous le voyez donc flageller l'une de
13 ses victimes. Et vous verrez cela beaucoup plus clairement lorsque ma consœur
14 M^{me} Coquillaud vous montrera ces lieux ainsi que l'extrait vidéo de cet événement.

15 Et dans le cliché suivant, il s'agit d'une capture d'écran d'une photographie. Il s'agit,
16 donc, d'une flagellation pour adultère. Et, là, vous voyez l'accusé qui est très, très
17 près d'une victime femme qui est sur le point d'être flagellée. Il y a six victimes qui
18 ont été flagellées ce jour-là.

19 Et les éléments de preuve vous démontreront que plusieurs des hommes qui ont
20 participé et que l'on voit sur cette image et sur d'autres photographies étaient tous
21 des membres de la Police. Il y a d'autres exemples également et vous les verrez au
22 cours de ce procès.

23 Et M. Al Hassan avait également un rôle essentiel à jouer pour ce qui était des litiges
24 et des griefs, car les habitants de Tombouctou devaient également prendre contact
25 avec M. Al Hassan. Des témoins viendront témoigner pour expliquer que, en fait, on
26 les dirigeait vers l'accusé ou qu'il les convoquait. Et les témoins privilégiés
27 confirmeront qu'il s'est occupé de nombreux litiges. Vous voyez, maintenant, sur
28 cette capture d'écran et vous entendrez également comment l'accusé essaye de

1 trouver une solution. Il s'agit d'une dispute portant sur une dette relative à l'achat
2 des armes. Et vous voyez les armes.

3 L'accusé est également... intervenait également personnellement dans les disputes
4 conjugales, par exemple. Par exemple, vous entendrez des éléments de preuve et
5 vous verrez des éléments de preuve émanant notamment du témoin 0150 que l'on
6 savait que M. Al Hassan exerçait des pressions sur les femmes pour qu'elles rentrent
7 chez leur mari lorsque soit elles étaient parties, soit elles souhaitaient demander le
8 divorce.

9 Et dans ce cliché suivant, vous voyez donc qu'il s'agit d'un rapport qui a, une
10 nouvelle fois, été rédigé par l'accusé. Il s'agit d'un homme qui veut que sa femme
11 revienne chez lui. Et vous voyez, à nouveau, la signature de M. Al Hassan sur ce
12 rapport.

13 L'accusé avait également un impact... avait d'autres impacts, par exemple. C'est lui
14 qui décidait, par exemple, si telle ou telle personne pouvait creuser pour avoir un
15 puits ou comment un journaliste pouvait faire son travail. Le fait qu'il avait le
16 pouvoir pour faire droit à ces demandes et octroyer ces permis vous démontre
17 l'importance qu'il avait et l'influence qu'il exerçait dans la vie au quotidien.

18 Et vous voyez, maintenant, une autorisation pour que soit creusé un puits. C'est
19 l'accusé lui-même qui signe et qui appose le cachet de la Police islamique au bas de
20 la page. Et, en l'occurrence, ici, il signe au nom de l'Émir de la Police islamique.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous pouvons dire que
28 tout le travail de l'accusé, ses actes, son comportement dans le cadre du travail de la

1 Police qu'il a organisée et coordonnée, dans le cadre des enquêtes et des litiges qu'il
2 a réglés, pour ce qui est des personnes qu'il a appréhendées, qu'il a détenues, qu'il a
3 punies, ainsi que les soi-disant mariages qu'il a négociés et auxquels il a donné son
4 aval, tous ces actes lui ont permis, donc, de renforcer l'environnement de
5 persécution opprimant, et il a ainsi apporté des contributions aux crimes qui ont été
6 commis.

7 Je vous remercie.

8 Nous... Nous en avons donc terminé pour aujourd'hui, mais nous poursuivrons
9 demain. Et, demain, ce seront mes collègues M. Mousa Allafi ainsi que M^{me} Sarah
10 Coquillaud qui interviendront.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:53] Merci beaucoup, Madame Luping,
13 pour votre présentation.

14 Nous arrivons au terme de cette première audience consacrée aux débats sur le fond.
15 Nous allons, donc, suspendre l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons
16 demain matin à 10 heures, avec la suite des déclarations liminaires du Bureau du
17 Procureur. L'audience est suspendue.

18 M^{me} L'HUISSIER : [16:04:28] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 16 h 04*)